JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT

- 48 à 60 pages 1500 F
 Plus de 60 pages 2 000 F
- **ABONNEMENT ANNUEL**
- → HORS AFRIQUE 40 000 F

ANNONCES

- Récépissé de déclaration d'associations.. 10 000 F
- Avis de perte de titre foncier (1er et 2e
 - insertions)......10900 F
- Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-1489 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2011

17 fév Loi n° 2011-001 portant institution et réglementation du volontariat national au Togo	1
17 fév. – Loi n° 2011-002/ autorisant la ratification de la convention de Dakar revises, relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aerienne en Afrique et a Madagascar (ASECNA), adoptee à Ouagadougou, au Burkina Faso et signée à Libreville en Republique gabonaise le 28 Avril 2010	5
18 fév. – Loi n° 2011-003 instituant un regime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimiles	5
18 fev. – Loi n° 2011-004 portant mise en place du programme d'Appui a l' Insertion et au Developpement de l'Embauche (AIDE)	10
21 fév. – Loi n° 2011-005 portant suspension de l'allocation de depart a la retraite	11
21 fev Loi n° 2011-006 portant code de sécurité sociale au	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LO1N° 2011 - 001 PORTANT INSTITUTION ET REGLEMENTATION DU VOLONTARIAT NATIONAL AU TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopt6;

Le President de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Il est institue un corps de volontaires nationaux au Togo.

Le corps de volontaires nationaux est l'ensemble des personnes physiques liees par un contrat de volontariat national.

SPECIAL du 21 février 2011 Poste 1/C Blandine

Art. 2: Le volontariatnational s'entend de toute activité non rémunérée, exercee librement, a temps plein, sur une periode determinee et de façon desinteressee par toute personne physique au profit d'une personne morale de droit public ou de droit prive poursuivant une mission d'intérêt general ou d'insertion professionnelle ou pour le developpement social, economique et culturel d'une communauté de base ou d'une collectivite.

Art.3: Le volontariat national est gere par un conseil national et un comite de gestion du volontariat national dont l'organisation, •la composition, les attributions et le fonctionnement sont definis par decret en conseil des ministres.

Art. 4: Le volontaire national est toute personne physique qui se consacre a une mission de volontariat telle que prevue par la presente loi, a l'exclusion du volontariat effectue sur le territoire national en vertu de legislations etrarlgeres ou d'accords de siege.

Le volontaire national n'est ni un benevole, ni un agent public au sens du statut general de la fonction publique, ni un salarie au sens du droit du travail.

<u>Art. 5</u>: Le volontaire national est lie <u>au</u> comite de gestion du volontariat national et a la structure d'accueil par un <u>contrat</u> <u>écrit</u> de volontariatregi par <u>cette</u> presente loi. Les conditions de conclusiorl et <u>les</u> modalites d'execution sont definies par <u>le</u> comite de gestion.

<u>Art. 6.</u> La structure d'accueil s'entend de toute personne morale de droit public ou de droit prive, qui **poursuit** une mission **d'intérêt** general ou d'insertion professionnelle **et** qui **reçoit** l'appui de volontaires nationaux.

Il est interdit a la structure d'accueil de substituer les salaries ou des prestataires de service, munis d'un contrat en cours, par des volontaires nationaux.

<u>Art. 7</u>: La structure d'accueil qui souhaite faire appel au service de volontaires dans les conditions prevues par la présente loi doit être agreee par le ministere en charge du volontariat.

Les modalites d'agrement saront precisees par arrêté.

Art. 8: Une structure d'accueil ne peut conclure de contrat de volontariat si elle a procédé a un licenciement economique dans les six (06) mois précédant la date d'effet du contrat ou si les missions confiees au volontaire ont ete precedemment exercees par un salarie de la structure d'accueil licencie ou ayant démissionné dans les six (06) mois precedant la date d'effet du contrat.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE SELECTION DES VOLONTAIRES NATIONAUX

Art. 9: Nul ne peut être volontaire national:

- s'il n'est de nationalite togolaise;
- s'il n'est majeur;
- s'il ne jouit de tous ses droits civiques ;
- s'il n'est d'une bonne moralite;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigees pour les personnes **exerçant** des activites de **même** nature au sein de la structure d'accueil. Acet effet, les volontaires nationaux subissent un **examen** medical aupres d'un medecin agree par le comite de gestion du volontariat national.

Art. 10: Le comite de gestion des volontaires nationaux peut, au regard des specificites exigees par la mission de volontariat, determiner en complement des **critères** de selection ci-dessus prevus, d'autres criteres.

CHAPITRE III - DROITS ET DEVOIRS DU VOLONTAIRE NATIONAL

Section 1re: Droits du volontaire national

Art. 11: Le volontaire national a droit a une allocation forfaitaire mensuelle.

L'allocation forfaitaire mensuelle n'a pas le caractere d'un salaire ou d'une remuneration. **Elle** n'est soumise a aucun impôt, ni a aucun prelevement social; son montant est fixe a un niveau tel qu'il ne remette pas en cause **le** caractere desinteressedu volontariat.

Le montant et les modalites de paiements de l'allocation forfaitaire mensuelle seront determines par **arrêté** et sur proposition du comite de gestion des volontaires nationaux.

<u>Art. 12</u>: Le volontaire national a droit a une attestation a la fin de sa mission.

Art. 13: Le volontaire national a droit annuellement a un repos de deux jours et demi par mois de mission effectuee.

Des autorisations d'absence, non déductibles de la période de repos, peuvent être accordées au volontaire national pour des evenements sociaux ; ces autorisations sont limitees a dix (10) jours par an.

翻译 化氯化 化二氯化二氯化二氯化

Art. 14: Le volontaire national a la liberte d'opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Toutefois, l'expression desdites opinions **doit** se **faire** dans **le** respect de son obligation de reserve ou de discretion.

<u>Art. 15</u>: Le volontaire national adroit a une protection sociale en matière d'accident du travail et de maladies pmfessionnelles conformement aux dispositions du code de la sécurité sociale.

<u>Art. 16</u>: Le volontaire national requit egalement des prestations <u>complémentaires</u> necessaires a son equipement, logement et deplacement.

Les modalites d'octroi de ces prestations sont precisees par **arrêté du** ministere en charge du volontariat national.

Lorsqu'il est affecte hors de son milieu de residence habituel, le volontaire national reçoit ces prestations qui peuvent Qtre servies en nature ou sous forme d'une allocation supplementaire exonérée de toute imposition et taxe fiscales, parafiscales et sociales sur le revenu.

Le cas échéant, ces prestations sont mentionnées dans le contrat.

Art. 17: A la fin de son contrat, le volontaire perquit une allocation de fin de volontariat national.

L'allocation de fin de volontariat est proportionnelle a la duree des missions exercées par le volontaire national auprès de la structure d'accueil. Elle est assise, a l'exclusion de toute autre allocation, sur le montant cumule de l'allocation mensuelle perque par le volontaire national pendant toute la durée de son engagement aupres d'une même structure d'accueil.

Les modalites de **calcu**l de l'allocation sont fixees par **arrêté** du ministere en charge du volontariatnational.

Section 2: Devoirs du volontaire national

<u>Art. 18</u>: Le volontaire national est tenu d'executer personnellement et avec soin la mission pour laquelle le contrat de volontariat a et e conclu.

<u>Art. 19</u>: Le volontaire national doit adherer aux valeurs du volontariat, de la citoyennete, de la solidarite et de la paix et ceuvrer a les promouvoir.

<u>Art. 20</u>: Le volontaire national doit s'abstenir d'exiger une contrepartie quelle qu'en soit sa nature, de la structure d'accueil ou d'autres personnes en rapport avec sa mission de volontariat.

Il ne peut avoir par lui-même ou par personne interposee, sous quelque denomination que ce soit, des actions ou parts sociales dans la structure où il exerce la mission de volontariat.

Art. 21: Le volontaire national est tenu de respecter les droits, convictions et opinions des beneficiaires de sa mission. Il doit, en toutes circonstances, assurer la mission de volontariat en toute impartialite et se garder de toutes attitudes discriminatoires à l'egard des bénéficiaires de sa mission ainsi que de tout comportement de nature a faire douter de sa neutralite.

<u>Art. 22</u>: Le volontaire national **doit** participer aux actions de formation entreprises par la structure d'accueil pour ameliorer la qualite des services fournis.

<u>Art. 23</u>: Le volontaire national est tenu de respecter les mesures d'organisation interne de la structure d'accueil, notamment la discipline, les horaires de travail et les consignes de securite et sante au travail.

Art. 24: Le volontaire national est astreint au secret professionnel et a la discretion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou a l'occasion de l'exercice de sa mission et dont la divulgation au public est de nature a nuire aux beneficiaires de sa mission de volontariat ou aux intérêts de la structure d'accueil.

Art. 25. Le volontariat national est incompatible avec toute activite remuneree publique ou privee, a l'exception de la production d'ceuvres scientifiques, litteraires ou artistiques, ainsi que, sous reserve de l'accord de la structure d'accueil, des activites accessoires d'enseignement. Toutefois, le volontariat national n'est pas incompatible avec la poursuite des etudes ou d'une formation professionnelle. Celle-ci ne doit en aucun cas entraver la bonne execution de la mission du volontaire national.

CHAPITRE IV - CONTRAT DE VOLONTARIAT NATIONAL

Section 1^{re}: Nature et duree du contrat

Art. 26: Le contrat de volontariat 'national a pour objet d'organiser une collaboration **désintéressée** entre une personne physique, denommee volontaire national et une structure d'accueil agreee, **conformément** aux dispositions de l'article 7 de la **présente** loi.

II mentionne les **modalités** d'execution de la mission confiee au volontaire national.

Art. 27: Le contrat de volontariat national ne releve ni du code du travail, ni du statut general de la fonction publique, sauf dispositions contraires expresses prevues par la presente loi.

<u>Art. 28</u>: Le contrat de volontariat national est conclu pour une duree maximale d'un (01) an renouvelable.

Les contrats de volontariat national pour un volontaire donné, ne peuvent excéder, tous renouvellements compris, cinq (05) ans.

Section 2: Suspension de contrat

Art. 29: Le contrat devolontariat national est suspendu en cas d'absence pour incapacite resultant de maladie ou d'accident non imputable a la mission de volontariat et qui provoque une incapacite temporaire d'au moins un (01) mois. La duree du contrat est alors prorogee proportionnellement a la duree de la suspension.

Le volontaire national **perçoit** dans ce cas, l'allocation forfaitaire mensuelle durant la periode de suspension de son contrat.

Section 3: Rupture de contrat

<u>Art. 30</u>: II peut être mis fin de façon anticipee a un contrat de volontariatnational par le comite de gestion du volontariat national dans les cas suivants:

- fermeture ou cessation d'activites et liquidation;
- force majeure;
- faute grave ;
- faute lourde;
- retrait de l'agrement prevu a l'article 7 ci-dessus;
- a la demande motivée du volontaire national et/ou de la structure d'accueil avec un preavis d'au moins un (01) mois;
- décès du volontaire national.

Art. 31: En cas de faute grave commise par le volontaire national ou par la structure d'accueit et constatee par la commission interne de conciliation prevue a l'article 39 ci-dessous, le contrat devolontariatnational peut être rompu sans l'observation du delai de preavis.

<u>Art. 32</u>: En cas du deces du volontaire national, les ayants cause ont droit a une contribution aux frais de funerailles dont le montant et les modalites de versement sont fixes par le comite de gestion des volontaires nationaux.

Toutefois, l'allocation de fin de volontariat national reste due.

Art. 33: A la demande du volontaire national, le comite de gestion du volontariat national peut mettrefin au volontariat pour permettre au volontaire national d'occuper un emploi stable. Le cas echeant, le comite de gestion du volontariat national apprécie en concertationavec le volontaire national et la structure d'accueil le delai de preavis necessaire.

CHAPITRE V - VALORISATIONDU VOLONTARIAT NATIONAL

Section 1^{re}: Validation des acquis .

Art. 34: L'ensemble des competences acquises dans l'exécution du contrat de volontariat national en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalite professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'experience.

<u>Art. 35</u>: Le temps effectif de volontariat est compte dans la duree d'expérience professionnellerequise pour le benefice de la validation des acquis professionnels en vue de la delivrance d'un diplôme de l'enseignement superieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

Section 2 : Acces a l'emploi public

<u>Art. 36</u>: Pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivites territoriales, des etablissements publics administratifs, la limite d'âge est reculee d'un temps egal au temps effectif du volontariat prevu par la presente loi.

Art. 37: Le temps effectif de volontariat national est compte dans le calcul de l'anciennete de service exigee dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivites territoriales et des établissements publics, sans depasser la duree totale cumulee des missions de volontariat national autorisee par l'article 28 alinea 2 ci-dessus.

Section 3: Attribution des distinctions

Art. 38: Des decorations peuvent être decernees aux volontaires nationaux par la grande chancellerie des ordres nationaux, sur proposition du ministre chargedu volontariat national, apres citation du volontaire national par lecomite de gestion du volontariat national et avis du conseil du volontariatnational, pour ses mérites et services rendus.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 39: Il est créé sous l'autorité du comite de gestion du volontariat national, une commission de conciliation, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixes par arrêté du ministre charge du volontariat national.

Les **différends** individuels relatifs a l'execution du contrat de volontariat national sont prealablement et obligatoirement soumis a la commission de conciliationet au **ministre** charge du volontariat national avant toute saisine des tribunaux de droit commun.

Art. 40: La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 17 fevrier 2011

Le President de la Republique

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2011 - 002 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE DAKAR REVISEE, RELATIVE A L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR (ASECNA), ADOPTEE A OUAGADOUGOU, AU BURKINA FASO ET SIGNEE A LIBREVILLEEN REPUBLIQUE GABONAISE LE 28 AVRIL 2010

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte;

Le President de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisee la ratification de la Convention de Dakar revisee, relative a l'Agence pour la Securite de la Navigation Aerienne en Afrique et à Madagascar(ASECNA), adoptée a Ouagadougou, au Burkina Faso et signee a Libreville en Republique gabonaise le 28 avril 2010.

Art. 2 : La presente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 17 fevrier 2011

Le President de la Republique

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

'LOI N° 2011 - 003 INSTITUANT UN REGIME OBLIGATOIRE D'ASSURANCE MALADIE DES AGENTS PUBLICS ET ASSIMILES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte ;

Le **Président** de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION

<u>Article premier</u>: La presente loi institue un regime obligatoire d'assurance maladie en Republique togolaise au profit des agents publics et assimiles.

<u>Art. 2</u>: Le regime obligatoire d'assurance maladie couvre les risques lies a la maladie, aux accidents non professionnelse ta la maternite.

Art. 3: Sont assujettis au regime obligatoire d'assurance maladie institué par la présente loi les agents des administrations publiques et établissements publics a caractere administratif, notamment:

- les fonctionnaires en general;
- les magistrats; "
- les militaires de carriere ;
- les paramilitaires **notamment** le personnel des corps de la police nationale, des douanes, des sapeurs-pompiers, des surveillants de prison et des agents des eaux et **forêts**;
- les gardiens de prefecture;
- les agents des collectivites territoriales;
- les agents publics a la retraite des categories definies dans le present article et titulaires d'une pension ou d'une rente quel que **soit** leur regime d'affiliation;
- les agents contractuels.

Sans prejudice des dispositions du statut general de la fonction publique, les agents permanents **et** les decisionnaires sont assujettis au regime d'assurance **maladie** institue par la presente loi.

Sont assimiles aux personnes assujetties et pour la duree de leurs mandats, les membres des **institutions** de la Republique.

Art. 4: Sont obligatoirement affilies au regime d'assurance maladie, l'Etat et ses demembrementsemployant k sagents vises a l'article 3 cides sus et exerçant sur le territoire togolais.

<u>Art. 5</u>: Les beneficiaires couverts par le regime obligatoire d'assurance maladie sont les agents publics et assimiles en activite et a la retraite ainsi que leurs ayants droit.

Au sens de la presente loi, ont la qualite d'ayant droit :

- le conjoint ou la conjointe ;
- -- les enfants nes dans ou hors mariage et legalement **reconnus** ou adoptes, **âgés** de 21 ans au plus.

Le nombre maximum de personnes **couvertes** par menage est **fixé** par **le** decret **portant** statuts de l'organisme de gestion de l'assurance **maladie**.

Art. 6: Le champ d'application du regime obligatoire d'assurance maladie peut Qtre etendu par voie legislative à des personnes ou à des prestations non expressément prevues par la presente loi.

CHAPITRE II - PRINCIPES

Art. 7: L'Etat veille:

- a la participation solidaire de chaque agent public, tel que défini à l'article ³ de la présente loi ;

500

- au financement de l'assurance maladie de maniere

equitable et adaptee a son traitement ou salaire ou a sa pension de retraite;

- au respect de sa **propre** obligation de participation au financement de l'assurance **maladie** en sa qualite d'employeur des agents publics en activites;
- à l'acces effectif et egal de chaque beneficiaire du regime obligatoire d'assurance maladie aux soins de sante de qualité;
- a une bonne articulation entre l'organisme de gestion **de** l'assurance **maladie** et **les** autres institutions aeuvrant dans **le même** domaine ou dans un domaine connexe.
- <u>Art. 8</u>. Les assujettis au présent régime d'assurance maladie obligatoire sont libres de souscrire a des couvertures complementaires aupres des compagnies privees d'assurance, de mutuelles ou de toutes autres institutions de prevoyance sociale legalement reconnues.

CHAPITRE III - ORGANISME DE GESTION DE L'ASSURANCE MALADIE

Section 1re: Creation-missionset organisation

Art. 9: Il est cree, au titre de la gestion du regime obligatoire d'assurance maladie institue par la presente loi, un etablissement public dénommé Institut National d'Assurance Maladie, ci-apres désigné INAM.

L'INAM jouit de la personnalite juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financiere. L'INAM se definit comme un organisme de securite sociale gerant la branche maladie. Il est un organisme a but non lucratif.

: L'INAM a pour mission d'assurer la couverture des risques lies a la maladie, aux accidents non professionnels et a la maternite des personnes assujetties et de leurs ayants droit.

A ce titre, I' INAM:

- assure la **gestion** du fonds d'assurance **maladie** des agents **publics et** de leurs **ayants** droit tels aue definis aux articles 3 et 5 de la **présente** loi ;
- tient a **jour les** registres d'immatriculation des employeurs et des **assurés** ;
- -recouvre et enregistre les cotisations de l'assurance maladie ;
- veille au respect de l'obligation de cotisation;
- signe **les** conventions de prestations de **soins** de sante en faveur de ses assures ;
- effectue, apres verification de la validite des factures et des droits aux prestations, **les** paiements aux prestataires de **soins conventionnés**, d'actes medicaux et de services de **soins** fournis en faveur de ses **bénéficiaires**;

- assure l'organisation et la coordination, notamment la collecte, la verification et la sécufrité des informations relatives aux bénéficiaires et aux prestations qui leurs sont servies;
- organise et dirige le contrôle medical en matière de soins et d'application de la tarification des actes tels que definis dans les conventions avec les prestataires des soins de sante agréés aupres de lui;
- met en aeuvre, en appui au **ministère** en charge de la **santé**, **les** actions de prevention, d'education et d'information de nature a ameliorer **l'état** de sante des beneficiaires:
- passe, s'il y a lieu, avec tout organisme de protection sociale, des conventions aux fins de participer a des programmes d'action sanitaire et sociale;
- cree, le cas echeant, des services d'interbt commun, des antennes regionales et prefectorales.

Les missions **ci-dessus** enumerees peuvent **être** completees **et/ou** precisees par **les** statuts de l'INAM.

Art. 11: L'INAM comprend les organes suivants:

- le conseil de surveillance;
- le commissariat aux comptes ;
- le conseil d'administration;
- la direction generale.

Art. 12: Le conseil de surveillance est l'organe de veille en matière de gestion de la politique d'assurance maladie des agents publics et assimiles. Il indique parses deliberations, les grandes orientations gouvernementales dans le domaine de l'assurance maladie obligatoire.

Aceteffetil:

- nornme les membres du conseil d'administration ;
- nomme le commissaire aux comptes charge de **contrôler** les comptes de l'INAM ;
- approuve **les** comptes d'exercice de l'INAM soumis a lui par **le** conseil d'administration.

Le conseil de surveillance est compose de :

- le ministre charge de la Sécurité sociale, president ;
- -le ministre charge des Finances, vice-president;
- le ministre charge de la Sante, membre ;
- le ministre charge de la Fonction publique, membre ;
- le ministre charge de l'Action sociale, membre.

Art.43: Nommé par le conseil de surveillance conformément aux dispositions légales en vigueur, le commissaire aux comptes est charge de contrôler les comptes de l'INAM.

- Art. 14: Le conseil d'administration veille a la bonne execution des missions assignees a l'INAM. A cet effet, il :
- approuve **le** budget de l'INAM soumis a lui par **le** directeur general;
- examine l'évolution des activites de l'INAM;
- arrête les comptes de l'exercice qui seront soumis au conseilde surveillance;
- elabore les rapports d'activites qu'il **soumet** a l'approbation du conseil de surveillance ;
- nomme le directeur general de l'INAM et met fin a ses fonctions apres avis du conseil de surveillance.

Sa composition obeit a la reglede la representation paritaire entre les representants de l'État et de ses demembrements et ceux des agents publics et assimiles.

Le conseil d'administration est compose de douze (12) membres nommes par **le** conseil de surveillance s w proposition des structures ou organisations dont ils relevent.

Sont membres avec voix deliberative:

- -un (1) représentant du ministere charge de la sécurité sociale;
- un(1) representant du ministere des finances;
- un(1) representant du ministere de la sante;
- un(1) representant du ministere de la fonction publique;
- un(1) representant des ministeres en charge des forces de securite et de defense;
- un(1) representant du ministere charge des collectivités territoriales;
- -Six (6) representants du groupe des assures dont :
- Quatre (4) représentants des syndicats les plus representatifs des agents publics et assimiles en activite dont un relevant des collectivites territoriales et un des etablissements publics administratifs;
- un (1) representant des militaires de carrière ;
- un (1) representant des associations des agents publics retraites.
- <u>Art. 15</u>: La direction **générale** assure la direction technique, administrative et financiere de l'INAM. **Elle** represente l'INAM dans **tous** les actes de la vie civile.

- **Art. 16**: Les delegations regionales et prefectorales sont les **relais** de **l'INAM** au niveau des regions et prefectures.
- Art. 17: L'INAM est soumis au contrôle des inspecteurs charges du contrôle du regime d'assurance maladie ainsi qu'aux autres contrôles de l'Etat conformementa la legislation en vigueur.
- <u>Art. 18</u>: Les modalites particulieres d'organisation et de fonctionnement de l'INAM sont definies dans les statuts de l'INAM adoptes par decret en conseil des ministres.

Section 2: Ressources

Art. 19: Les ressources de l'organisme de gestion se composent :

- des cotisations obligatoires de l'Etat employeur;
- des cotisations obligatoires des collectivites territoriales :
- des cotisations obligatoires des etablissements publics a caractere administratif;
- des cotisations obligatoires des agents publics en activite;
- des cotisations obligatoires des agents publics et assimiles à la retraite;
- des subventions de l'Etat;
- des dons et legs ;
- des revenus des placements :
- des majorations et des **intérêts** moratoires pour retard dans le versernent des cotisations ;
- de toutes autres **recettes générées par les** activites **propres** de l'organisme.
- Art. 20: La cotisation obligatoire à l'assurance maladie est deductible au même titre que l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- <u>Art. 21</u>: Les prestations de maladie et de maternite, ainsi que les frais de gestion de l'organisme, sont financés par les ressources enumerees a l'article 19.
- Art. 22: Le taux des cotisations ainsi que la quote-part a la charge respective de l'Etat employeur et ses démembrements et de l'agent public et assimiles sont fixes par decret.
- La quote-part de l'Etat employeur et ses démembrements ne peut, en aucun cas, Qtre inférieur a 50 % du total de la cotisation obligatoire.

<u>Art. 23</u>: La contribution des assujettis est précomptée d'office sur la remuneration ou la pension lors de chaque paie. Les personnes assujetties et l'Etat employeur et ses demembrements ne peuvent s'opposer au prélèvement de cette contribution.

Le paiement de la **rémunération** effectuee **après** la retenue de la **contribution** de l'agent public et assimiles vaut acquit de cette contribution a **l'égard** de l'assujettide la part de l'employeur.

La contribution de l'employeur resteex du sivement a sa charge, toute convention ou décision contraire étant nulle de plein droit.

En cas de pluralite d'employeurs, chacun d'eux est responsable du versement de la part de cotisation calculee proportionnellement a la remuneration qu'il paie a **l'intéressé**.

Art. 24: L'Etat employeur et ses demembrements sont debiteurs vis-à-vis de l'organisme de gestion de l'ensemble des cotisations dues. Ils sont responsables de leur versement, y compris la part mise a la charge de l'agent assujetti, aux dates et selon les modalites fixées par decret.

Lorsque l'Etat employeur et ses demembrements n'ont pas versé tes cotisations dues dans les delais requis, il leur est applique une majoration de deux pour cent par mois et fraction de mois de retard. Cette majoration est payable en même temps que les cotisations. Le recours introduit devant les juridictions competentes n'interrompt pas le cours de ces majorations.

Art. 25: L'Etat employeur et ses demembrements peuvent, en cas **de force** majeure ou sur justificatifs, formuler aupres du conseil d'administration de l'organisme de gestion des **requêtes** en reduction des majorations de retard encourues en application de l'article 24 ci-dessus.

Ces requêtes ne sont recevables qu'après règlement du principal.

Art. 26: L'Etat employeur et ses demembrements sont tenus de fournir a l'organisme, dans un delai de soixante (60) jours les renseignements relatifs a l'identification et a la situation des agents assujettis, notamment en cas de décès ou de cessation des relations de travail avec les interesses.

<u>Art. 27</u>: L'Etat employeur et ses démembrements ont l'obligation de declarer a l'organisme les salaires, les traitements et les pensions des personnes assujetties a l'assurance maladie obligatoire.

Art. 28: Si un employeur ne s'execute pas dans les delais conformement aux dispositions de l'article 26 ci-dessus, toute action en poursuite effectuee contre lui est obligatoirement precedee de l'envoi d'un avis l'invitant a regulariser sa situation sous quinzaine.

Passe ce délai, une mise en demeure avec accuse de

reception lui est adressee l'invitant a s'executer dans un délai de trente (30) jours.

La **mise en demeure doit se faire** par lettre **recommandée** ou lettre contresignee.

<u>Art. 79</u>: En matière de recouvrement des cotisations sociales, l'organisme de gestion jouit, dans tous les cas, des privileges du tresor public.

A cet effet, les titres de creances émis par le directeur general de l'organisme sont assimiles aux titres de creances de l'Etat.

Art. 30: Les deniers de l'organisme de gestion sont insaisissables. Aucune opposition ne peut Qtrepratiquee sur **les** sommes qui lui sont dues.

<u>Art. 31</u>: L'organisme de gestion de l'assurance maladie jouit, pour toutes ses activites sociales, d'un régime fiscal defini ainsi qu'il suit :

- exoneration de tous les impôts et taxes, notamment l'impôt sur les societes, la taxe sur le chiffre d'affaires interieures, les patentes et les impôts fonciers, la taxe sur lavaleur ajoutée;
- -exoneration des droits et taxes de douane a l'importation pour **tous les** materiels et produits lies a ses activites sociales;
- exoneration de **tous impôts** et taxes sur les produits financiers issus des placements des reserves.

<u>Art.32</u>: Si les ressources du regime de l'assurance maladie excedent les charges correspondantes, les excédents constates a l'issue de chaque exercice sont affectes a un fonds de reserve.

Si les ressources ne permettent pas d'assurer la couverture des charges correspondantes, l'équilibre financier doit Qtre maintenu ou retabli par un prelevement sur les fonds de reserve ou, a defaut, soit par une modification de l'étendue et du montant des prestations, soit par une augmentation des cotisations, soit par une combinaison de ces deux mesures, dans des conditions et limites fixees par decret, sur proposition du ministre de tutelle apres avis du conseil d'administration.

<u>Art. 33</u>: L'Etat intervient en dernier ressort par une **dotation** speciale si **les** mecanismes de retablissement de **l'équilibre** financier **prévus** a l'article 32 ci-dessus se revelent insuffisants.

CHAPITRE IV - PRESTATIONS

Section 1^{re}: Droit aux prestations

<u>Art. 34</u>: Tout assure a droit aux prestations. Ce droit s'acquiert par l'affiliation obligatoire des beneficiaires au regime institue par la presente loi.

L'acces aux prestations est cependant subordonne a la presentation de la carte d'immatriculation delivree par l'organisme de gestion ou de tout autre document prescrit par ce dernier.

<u>Art. 35</u>: Le defaut de versement des cotisations suspend le benefice des prestations a l'expiration d'un delai fixe par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 36: Tout assure qui change de position statutaire est tenu d'en informer l'organisme de gestion sans délai.

Art. 37: Cassure victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, tout en bénéficiant des dispositions de la legislation sur les risques professionnels, conserve, pour toute maladie qui n'a pas de lien avec l'exercice de sa profession, le droit aux prestations au titre du regime obligatoire d'assurance maladie.

Art. 38: Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'organisme de gestion signe des conventions avec les prestataires de soins et de services de sante. Les regles regissant ces conventions sont fixees par decret en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre de tutelle et du ministre en charge de la sante.

Au sens de la presente loi, on **entend** par prestataire de **soins** et de **services** de sante : **les** etablissements de sante, **les** pharmacies, **les** laboratoires, les professionnels independants, **les** groupements de professionnelsou toutes autres formations ou structures se livrant a la fourniture des prestations de **soins** de sante, agrees par **le ministre** en charge de la sante.

<u>Art. 39</u>: La liste revisable des prestataires de soins conventionnes comporte uniquementles professionnels du secteur public et du secteur prive agrees par le ministre en charge de la sante.

Art. 40: Les prestataires de soins conventionnes sont tenus, dans tous leurs actes et prescriptions, d'observer, dans le cadre de la legislation et de la reglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec la qualite, la securite et l'efficacite des soins.

Section 2: Prestations offertes

<u>Art. 41</u>: Les prestations offertes au titre du regime obligatoire d'assurance maladie couvrent:

- les frais de consultation, d'hospitalisation, de produits pharmaceutiques, des actes medicaux et paramedicaux;
- les frais des examens de laboratoire et de radiologie;
- les frais de vaccins obligatoires et des appareillages;
- les frais de transport de malades d'uneformation sanitaire a une autre ;

- les frais de prestations de soins liés à l'état de grossesse et a l'accouchement.

<u>Art. 42</u>: La liste des prestations garanties et le niveau de prise en charge sont fixes par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre charge de la sante, sur proposition du conseil d'administration.

Cette liste, qui est révisée periodiquement, doit, prealablement, avoir été portee a la connaissance du conseil des ministres.

Art. 43: Les actes medicaux couverts par l'assurance maladie obligatoire et leurs valeurs font l'objet d'une nomenclature mise à la disposition de tous les prestataires.

Les produits pharmaceutiques pris en charge font **!'objet** d'une liste mise a la disposition de **tous** les prestataires.

La prise en charge des montures et verres **médicaux** se fera sur la base d'un **forfait annuel** par menage.

La prise en chargede **certains** actes est soumise a un accord prealable du conseil medical de l'organisme de gestion.

La prise en charge des affections de longue duree et des prestations liees a ces affections est **soumise** a un accord prealable du conseil medical de l'organisme.

<u>Art. 44</u>: Les prestations suivantes ne sont pas couvertes par l'organisme:

- les depenses de sante dans les structures sanitaires non conventionnees par l'organisme;
- Les **soins** a **l'étranger**, sauf **dispositions** contraires fixees par decret en conseil des ministres ;
- la chirurgie esthetique, la desintoxication liée a l'alcool ou la drogue, la tentative de suicide, les soins de confort, les produits pharmaceutiques de confort;
- Les pathologies prises en charge directement par des programmes nationaux **telles** que la tuberculose, **le VIH/SIDA** a l'exception des prestations non couvertes par les dits programmes.

Art. 45: Les prestations offertes par l'assurance maladie sont payees par l'organisme selon le principe du tiers payant dans les conditions fixées par arrêté du ministre de tutelle. Les assures participent a la prise en charge financiere des prestations selon le principe du ticket moderateur.

CHAPITRE V - CONTENTIEUX ET DISPOSITIONS PENALES

Art. 46: À l'exclusion des contestations d'ordre medical,-a l'exception des affaires pénales et des litiges qui relevent par leur nature d'un autre contentieux, les differends auxquels donne lieu l'application de la presente loi sont portes devant

le tribunaldu travail.

Tout **recours** juridictionnel **est précédé** d'un recours gracieux dont **les modalités** sont **définies** par **arrêté** du **ministre** de tutelle.

- **Art.** 47: Nonobstant **les** dispositions du code penal et sans prejudice de l'application des sanctions disciplinaires:
- quiconque, a quelque **titre** que ce **soit**, se rend **coupable** de fraude ou de fausse declaration ou, par tout moyen, obtient, tente d'obtenir, pour **lui-même** ou pour un tiers, **le** paiement des prestations qui ne sont pas dues, est passible d'une amende de cinq cent mille (500 000) a deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs et d'un emprisonnement d'un (1) mois a un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement:
- quiconque se rend **coupable** de fraudes ou de fausses declarations pour reduire ou tenter de reduire **les** remunerations sur **lesquelles** sont assises **les** cotisations sociales en vue de minorer **les** cotisations a payer, est passible d'une amende d'un million (1000 000) a deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs et d'un emprisonnement d'un (1) mois a un (1) an ou de l'une de ces deux (2) peines seulement sans prejudice des peines resultant de l'application d'autres **lois**;
- les tiers qui tenteraient, par des manoeuvres frauduleuses, de beneficier indûment des prestations sont passibles d'une amende d'un million (1 000 000) a cinq millions (5 000 000) francs et d'un emprisonnement d'un (1) mois a un (1) an ou de l'une de ces deux (2) peines seulement sans prejudice des peines resultant de l'application d'autres lois.
- Le maximum des deux (2) peines sera toujours applique au delinquant en cas de recidive.

Cauteur est, en outre, tenu de rembourser a l'organisme les sommes indûment payees par ce dernier. Il en est de même pour les manquants relatifs aux cotisations minorees.

- **Art. 48**: Caction publique resultant d'une infraction aux dispositions sanctionnees par l'article 47 ci-dessus est prescrite **après cinq** (05) ans a compter de ['expiration du delai **de** quinze (15) jours qui suit la mise en demeure aux fins de regularisation de la situation par l'auteur de l'infraction.
- L'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues, intentée independammentou après extinction de l'action publique, se prescrit par trente (30) ans.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 49: L'instaurationd'un regime obligatoired'assurance maladie emporte de plein droit l'abrogation de toutes autres dispositions de prise en charge des soins de sante des agents publics et de leurs personnes a charge telles que definies par la présente loi.

Art. 50 : Le gouvernement peut, dans le cadre du suivi de la politique de protection sociale et de la

politique d'assurance maladie, créer des commissions techniques dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixes par voie reglementaire.

- **Art. 51**: Les frais de premier equipement qui comprennent **les** depenses **nécessaires** a l'installation, au demarrage et au fonctionnement de l'organisme durant **le** premier exercice camptable sont **couverts** par une **avance** sur catisation **de l'Etat.**
- **Art. 52**: Des textes reglementaires determinent, en tant que de **besoin**, **les** modalites d'application de la presenteloi.
- <u>Art. 53</u>: La presente loi abroge toutes **les** dispositions anterieures contraires.
- **<u>Art. 54</u>**: La presente loi sera executee comme loi de l'**Etat**.

Fait a Lome, le 18 fevrier 2011

Le President de la Republique

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2011 - 004 PORTANT MISE EN PLACE DU PROGRAMME D'APPUIA L'INSERTION ET AU DEVELOPPEMENT DE L'EMBAUCHE (AIDE)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte;

Le President de la **République** promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Programme d'Appui a l'Insertion et au Developpement de l'Embauche (AIDE) vise a faciliter, par derogationaux dispositions du code du travail, la pre insertion et l'insertion des jeunes femmes et des jeunes gens dans les entreprises privees et parapubliques. Il est destine aux jeunes primo demandeurs d'emplois dans la tranche d'âge comprise entre dix-huit (18) et quarante (40) ans.

- Art. 2: Le programme AIDE est subdivise en deux phases, dont une phase pilote qui va durer trois (3) ans allant de 2011 a 2013, et une seconde phase dite phase opérationnelle dont la duke sera déterminée après evaluation de la premiere par le comité tripartite prevu a l'article 7 de la presente loi.
- <u>Art. 3</u>: Le candidat retenu sur le programme AIDE signe un contrat de stage d'une duree de six (6) mois renouvelable une seule fois. Il jouit d'une couverture sociale au titre des risques professionnels à la charge de l'employeur.
- **Art. 4**: La remuneration des stagiaires places par le programme AIDE est une indemnité mensuelle de stagefixee par décrot en conseil des ministres.

Art. 5: Le programme AIDE est finance par l'Etat, les employeurs et par les partenaires au developpement.

<u>Art. 6</u>: Les entreprises partenaires dans la mise en oeuvre du programme doivent Qtre en regle avec l'inspection du travail, l'administration des <u>impôts</u> et la Caisse Nationale de <u>Sécurité</u> Sociale.

<u>Art. 7</u>; Un comite tripartite de neuf (9) membres compose des representants de l'administration publique, des organisations des employeurs et des travailleurs est charge du suivi du programme.

Les membres du comite sont nommes par un arrêté conjoint du ministre charge de l'emploi et du ministre charge de la fonction publique.

A . 8. La presente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 18 fevrier 2011

Le President de la Republique

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOIN° 2011-005 PORTANT SUSPENSION DE L'ALLOCATION DE DEPARTA LA RETRAITE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte;

Le President de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

Article nremier: Callocation de depart a la retraite visee aux articles 14, 15 et 16 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 fixant le regime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraite du Togo est suspendue.

Art. 2: La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 21 fevrier 2011

Le President de la Republique

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2011 - 006 PORTANT CODE DE SECURITE SOCIALE AU TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le President de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article nremier</u>: La presente loi definit les dispositions regissant le regime general obligatoire de securite sociale au Togo.

Art. 2: Le regime general de securite sociale comprend:

- a) une branche des prestations familiales et de maternite;
- b) une branche des pensions;
- c) une branche des risques professionnels;
- d) toutes autres branches qui pourront Qtre creees ulterieurementpar la loi.

Art. 3:

- 1- Sont obligatoirement assujettis au regime general de securite sociale institue par la presente loi, tous les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail sans aucune distinctionde race, de sexe, d'origine ou de religion lorsqu'ils exercent a titre principal une activite sur le territoire national pour le compte d'un ou plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validite du contrat, la nature et le montant de la remuneration.
- 2- Y sont egalement assujettis, les salaries de **l'Etat** et des collectivites **territoriales** et des etablissements publics qui ne beneficient pas, en vertu de dispositions legislatives ou reglementaires particulieres, d'un autre regime de securite sociale.
- 3- Sont aussi assujettis:
- pour l'ensembledes branches, les travailleurs independants relevant des divers secteurs d'activites, notamment les **avocats**, les architectes, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les medecins, **les** pharmaciens, les experts comptables et les entrepreneurs ;
- pour l'ensemble des branches, les ministres des cultes ;
- pour les branches des pensions et des prestations familiales, les travailleurs de l'économie informelle;
- pour la branche des risques professionnels uniquement,

les **élèves** des ecoles de formation professionnelle, les apprentis et les stagiaires pour les risques survenus par le fait ou a l'occasion de leurformation, apprentissage ou stage.

Les modalites de mise en oeuvre de **ces** dispositions sont determinees par **arrêté** du **ministre** de tutelle.

Art. 4: Les agents publics relevant des differents statuts de la fonction publique en position de detachement et qui ne' sont pas couverts par une assurance contre les risques professionnels sont assujettis aux dispositions de la presente loi, en ce qui concerne la branche des risques professionnels.

Art. 5:

- 1- Toute personne qui, ayant été affiliee au regime general de securitesociale pendant six (06) mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de demeurer volontairement affiliee a la branche des pensions a condition d'en faire la demande dans les douze (12) mois qui suivent la date a laquelle son affiliation obligatoire a pris fin.
- 2- Un arrêté du ministre de tutelle determine les modalites d'application de l'assurance volontaire prevue au present article.

Art. 6:

- 1-Le regime general institue par la presente loi est gere par la caisse nationale de securite sociale **ci-** apres denommee la Caisse.
- 2- La Caisse est placée sous la tutelle du ministre chargé de la securite sociale.

TITRE II- AFFILIATION-IMMATRICULATION DES EMPLOYEURSET DES TRAVAILLEURS-FINANCEMENT ET GESTION FINANCIERE DES BRANCHES

CHAPITRE 1° - AFFILIATIONET IMMATRICULATION DES EMPLOYEURS ET DES 'TRAVAILLEURS

Art. 7:

1- Est obligatoirement affiliee'a la Caisse en qualite d'employeur, toute personne physique ou morale, publique ou privée, occupant au moins un travailleur salarie au sens de l'article 3 de la presente loi.

L'employeur est tenu de demander son immatriculation a la Caisse au moyen d'un formulaire dans un delai de huit (08) jours a compter :

- soit de l'ouverture ou de l'acquisition de l'entreprise si celleci comporte l'emploi de salaries ;
- soit du premier embauchage d'un salarie.
- **2-** A la suite de l'immatriculation, la Caisse attribue un numero d'identification a l'employeur immatricule. Ce numero **doit** figurer sur **tous** les documents officiels de l'employeur.

Art. 8:

- 1-Tout operateyr **économique**, personnephysique, qui **crée une entreprise** et qui n'emploie pas encore de **travailléur** salarie, est immatricule en **qualité** de **travailleur** independant.
- 2- A la suite de l'immatriculation, la Caisse lui attribue un numero d'identification. Ce numero doit figurer sur tous ses documents officiels.

Art. 9:

- 1- L'immatriculation du travailleur a la Caisse s'effectue obligatoirementa la diligence de l'employeur dans un delai de huit (08) jours a compter de la date de son embauche, **sous** peine des sanctions prevues à l'article 95 de la presente loi.
- 2- Dans le cas où le travailleur a deja ete immatriculé par son employeur précédent, le nouvel employeur est tenu d'en informer la Caisse pour la mise à jour de la carriere du travailleur, et ce, dans le delai indique au paragraphe 1 du present article.
- 3- Le travailleur dont l'employeur n'aurait pas rempli ses obligations visees au paragraphe 1 ci-dessus peut, apres un (01) mois a compter de sa date d'embauche, s'adresser a la Caisse en vue de son immatriculation. Cette demande d'immatriculation ne peut constituer un motif de licenciement de ce travailleur.

En tout etat de cause, l'employeur ne peut s'y opposer, sous peine des sanctions prevues a l'article 95 de la presente loi.

- 4- A la suite de l'immatriculation du travailleur la Caisse attribue a ce dernier un numero d'identification qui est desormais son numero d'assurance.
- <u>Art. 10</u>: Un arrêté du ministre de tutelle determine les modalites d'immatriculation de l'employeur, du travailleur salarie et du travailleur independant.

CHAPITRE II - FINANCEMENT DES BRANCHES

Art. 11:

- 1- Le financement des **prestations** servies par **le** regime general de securite sociale institue par la presente loi est assure par :
- a) les cotisations sociales mises a la chargedes employeurs et des travailleurs;
- b) les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations et autres penalites ;
- c) le produit des placements de fonds ;
- d) les dons, legs et subventions;
- e) toutes autres ressources attribuees a la Caisse par un texte législatif ou reglementaire.

2- Les ressources enumerees ci-dessus ne peuvent Qtre utilisees qu'auxfins prevues par la presente loi y compris la couverture des frais d'administration indispensables au fonctionnement des differentes branches.

Art. 12:

- 1-Les cotisations dues au titre du regime general de securite sociale institue par la presente loi sont assises sur l'ensemble des remunerations perçues par les personnes assujetties, y compris les indemnites, primes, gratifications, commissions et tous autres avantages en espèces, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature, mais a l'exclusion des remboursements de frais et des prestations familiales versees en vertu des dispositions de la presente loi. L'evaluation des avantages en nature est faite conformementaux textes en vigueur en la matière.
- 2-Le montant des remunerations servant de base au calcul des cotisations ne peut Qtreinferieur au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) en vigueur sur le territoire national.
- 3-Un arrêté du ministre de tutelle determine les catégories de travailleurs ou assimiles pour lesquels les cotisations pourront Qtreassises sur les remunerations forfaitaires.

Art. 13

1-Les taux de cotisations sont fixes par decret sur le rapport du ministre de tutelle. Ils peuvent Qtre revises dans les mêmes conditions.

La revision est obligatoire dans les cas prevus par les articles 25 et 26 de la presente loi.

2- Les taux de cotisations sont fixes de maniere que les recettes totales de chaque branche permettent de couvrir l'ensemble des depenses de prestations de cette branche, la partie des frais d'administration qui s'y rapporte ainsi que sa contribution éventuelle à l'action sociale. Ils doivent egalement permettre de disposer du montant necessaire a la constitution des diverses reserves et du fonds de roulement.

Art. 14:

- 1- Le taux de cotisations de la branche des risques professionnels est un taux unique fixe conformement aux dispositions de l'article 13 de la presente loi. Ce taux peut Qtremajoré jusqu'à concurrence du double a l'égard d'un employeur aussi longtemps que celui-cine se conforme pas aux prescriptions des autorités competentes en matière de prevention des risques professionnels.
- 2- Un arrêté du ministre de tutelle determine les modalites de mise en œuvre des dispositions du present article.
- Art. 15 : Pour la branche des pensions, le taux doit Qtrefixe de maniere à assurer la stabilite et l'équilibre financier de la

branche pendant une periode suffisamment longue. Si durant un exercice entier, il est constaté que les recettes provenant des cotisations et du rendement des fonds sont inférieures aux dépenses courantes de prestations et d'admihistration de cette branche, le taux de cotisation est relevé selon la procédure prevue au paragraphe 1 de l'article 13 ci-dessus, de maniere a garantir l'équilibre financier pendant une nouvelle periode.

Art.:

1-Les **cotisations** de la **branche** des prestations familiales et **celles** de la branche des risques professionnels sont a la charge exclusive de l'employeur.

Un abattement dont **le** taux est fixe par decret est applique aux cotisations de la branche des prestations familiales et de **maternité** en fonction du nombre de **personnes** handicapees embauchees par l'employeur.

- 2-Les cotisations de la branche des pensions sont reparties entre le travailleur et son employeur selon des proportions qui sont determinees par le decret prevu a l'article 13 cidessus ; la part incombant au travailleur ne peut, en aucun cas, depasser la moitie du montant de cette cotisation.
- **3-** L'employeur est debiteur vis-a-vis de la Caisse de l'ensemble des cotisations dues. Il est responsable de leur versementy compris de la part mise a la charge du travailleur et qui est precomptee sur la remuneration de celui-ci lors de chaque paie. Toute conventionou decision contraire est nulle et de **nul** effet.
- 4- Le travailleur ne peut s'opposer au prelevement de cette part. Le paiement de la remuneration effectuee sous deduction de la contribution du salarié vaut acquit de cette contribution a l'égard du salarie de la part de l'employeur.

La contribution de l'employeur **reste exclusivement** et definitivement a sa charge, toute convention contraire etant nulle de plein droit.

- 5- Le travailleur peut s'informer aupres de la Caisse pour savoir si son employeur a verse les cotisations pour son compte. Celle-ci doit s'executer en lui delivrant, a sa demande, le releve de son compte individuel.
- 6-Si un travailleur est occupe au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement de la part des cotisations calculees proportionnellement a la rémunération qu'il paie à l'interesse.

Art. 17:

- 1- Cemployeur est tenu de verser la totalite des cotisations dues notamment la part patronale et la part ouvriere dans les delais et selon les modalites fixees par arrêté du ministre de tutelle.
- 2-Une majoration de cinq pour cent (5 %) est appliquee aux cotisations qui n'ont pas ete acquittees à la date limite d'exigibilite des cotisations definies a l'article 12 de la presente loi.
- **3-** Cette majoration est augmentee de un pour ce'nt **(1** %) des cotisations non **acquittées** par mois ou fraction de mois ecoule apres l'expiration de trois (03) rnois a compter de la date d'exigibilite des cotisations:
- 4- Ces taux peuvent Qtre revises par decret sur proposition du ministre de tutelle. Le recours introduit devant le tribunal n'interrompt pas le cours des majorations encourues.
- **5-** Les majorations prevues aux paragraphes 2 et 3 du present article sont payables en **même** temps que les cotisations.
- 6-Les employeurs peuvent, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, formuler une demande en recours gracieux en reduction des majorations de retard encourues en application des paragraphes 2 et 3 du present article.
- 7- Un arrêté du ministre de tutelle fixe les modalités selon lesquelles il pourra Qtre statue sur cette requête qui n'est recevable qu'apres reglement de la totalite des cotisations et des majorations encourues.

Art. 18

- 1- L'employeur est tenu de produire semestriellement une declaration nominative de remunerations indiquant, pour chacun des salaries qu'il a occupes au cours du semestre concerné, le montant total des remunerations ainsi que la durée du travail effectue. Cette declaration est adressee a la Caisse, aux dates et selon les modalites fixees par arrêté du ministre de tutelle.
- 2- Le defaut de production aux echeances prescrites de ladite declaration donne lieu a l'application d'une majoration au profit de la Caisse dans les conditions fixees par arrêté du ministre de tutelle.
- 3-La majoration prevue au paragraphe 2 pourra Qtre revisee par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 19:

1- Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'etablir le chiffre exact des remunerations payees par lui a un ou plusieurs de ses salaries, le montant des remunerations. est fixe forfaitairement par la Caisse en fonction des taux des rémunérations pratiquées dans la profession.

- 2- La Caisse peut se faire communiquer par les services fiscaux our tous autres services, tous renseignements susceptibles de faciliter le contrôle des remunerations servant de base au calcul des cotisations.
- 3- Les remunerations fixees forfaitairement par la Caisse peuvent Qtreremises en cause par l'employeur si ce dernier produit la déclaration des remunerations réellement versees durant la periode consideree avecdes elements de preuve non contestes par la Caisse. Cette derniere est alors tenue de procéder aux reajustements necessaires.
- Art. 20 Les créances de cotisations sont garanties par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Ledit privilège prend rang immédiatement après les créances des salaires.

La Caisse peut pratiquer toute saisie sur le salaire ou sur toutes sommes qui seraient dues par des tiers a un debiteur de cotisations sociales.

Elle peut egalement **procéder** au recouvrement des cotisations sociales, à concurrencedu montant des **créances** dues, par voie de sommation ou d'avis à tiers detenteur, contre tout etablissement bancaire, employeur, locataire et, d'une **façon** generale, tout debiteur des personnes physiques ou morales redevables des **créances** ou tout tiers detenteur de deniers leur appartenant.

Art. 71:

- 1-Si un employeur ne s'execute pas dans les delais légaux, toute action en poursuite effectuee contre lui est obligatoirement precedee d'une mise en demeure avec accuse de réception l'invitant à régulariser sa situation dans les quinze (15) jours.
- 2-Sila mise en demeure reste sans effet, le directeur général de la Caisse peut, independamment de toute action pénale, délivrer une contrainte qui est visee et rendue executoire dans un delai de cinq (05) jours ouvres par le president du Tribunal du travail. Cette contrainte qui a titreexecutoire est signifiee par acte d'huissier ou par les agents assermentés de la Caisse dans les formes prescrites par la loi.
- **3-** La contrainte comporte **tous** les effets d'un jugement. Son execution peut **être** interrompue par une opposition **motivée**, **formulée** par **le** debiteur **auprès** du Tribunal du travail, dans les quinze **(15)** jours suivant sa signification.

Copposition n'est recevable que si au moins la moitie du montant des cotisations en cause a **fait** l'objet d'une caution bancaire ou d'un **dépôt** de cautionnementaupres du greffe **du** Tribunal du travail.

4-En cas de nécessité, des mesures suspensives de prestations peuvent Qtre prises par la Caisse. Les modalites de cette suspension sont définies par arrêté du ministre de tutelle.

CHAPITRE III - GESTION FINANCIERE DES BRANCHES

Art. 22: Il est institue un fonds de roulement commun a l'ensemble des branches, dont le montant ne peut Qtre inferieur a trois (3) fois la moyenne mensuelle des dépenses de la Caisse constatees au cours de l'exercice précédent

Art. 23:

- 1- Dans la branche des **risques**.professionnels, la Caisse etablit et maintient :
- a) une reserve technique egale au montant des capitaux constitutifs des rentes allouées, déterminée selon les règles et barème etablis par arrêté du ministre de tutelle;
- b) une reserve de **sécurité** au moins egale à la **moitié** du montant total des depenses 'annuelles des prestations constatees dans la branche au cours des deux (02) dernieres annees, a l'exclusion de **celles** afferentes aux rentes.
- 2- Dans la branche des'pensions, la reserve technique est constituee par la **différence** entre **les recettes et les** depenses de cette branche. Cette reserve ne peut Qtreinfkrieure au montant total **des** depenses constatees pour la branche **des** pensions au cours des trois (03) dernieres **années**.
- 3-Dans la branche des prestations familiales et de maternite, la Caisse etablit et maintient une reserve de sécurité au moins egale a six (06) fois la moyenne mensuelle des depenses de prestations constatées dans cette branche au cours de l'exercice précédent.

Art. 24

- 1- Les fonds de reserves **de** chaque **branche,leurs** placements respectifs ainsi que **le** produit de **ces** placements seront comptabilises **séparément**.
- 2-Les placements sont effectués a moyen ou long terme et selon le plan financier établi par le conseil d'administration de la Caisse. Ce plan doit viser, en premier lieu, leur sécurité réelle. Il doit viser, en outre, A obtenir un rendement optimal dans leur placement.

Art. 25:

- 1- Chacune des branches fait l'objet d'une gestion financière distincte. Les ressources d'une branche ne peuvent être affectees a la couverture des prestations ou du déficit d'une autre branche.
- 2- Si a la fin d'un exercice, le montant des reserves de l'une des branches devient inferieur à la limite minimale fixée A l'article 23 cidessus, le conseil d'administration de la Caisse propose, selon la procédure définie A l'article 13, les mesures en vue de retablir l'équilibre financier de la branche et de relever le montant des reserves au niveau prévu, notamment la fixation d'un nouveau taux de cotisation, dans le délai maximal de trois (03) ans à compter de la fin de cet exercice.

Art. 26: La Caisse effectue au moins une fois tous les cinq (05) ans une analyse actuarielle de chaque branche du régime general de securite sociale.

Si l'analyse révèle un risque de desequilibre financier dans une branche determinee, le conseil d'administration de la Caisse procède au retablissement de cet équilibre en faisant recours aux'differentes mesures, notamment au réajustement du taux de cotisations de cette branche selon la procedure prévue a l'article 13 ci-dessus et/ou des parametres concourant au desequilibre.

TITRE III - PRESTATIONS

CHAPITRE 1" - BRANCHE DES PRESTATIONS FAMILIALES ET DE MATERNITE

Art. 27: La branche des prestations familiales et de maternité comprend:

- les allocations prénatales ;
- les allocations familiales ;
- la prestation de maternite.

Section 1re: Prestations familiales

Art. 28:

- 1- Pour pouvoir pretendre aux prestations familiales, le travailleur assujetti au regime general de securite sociale institue par la **présente** loi **doit** justifier de trois **(03)** mois de travail consecutifschez un ou **plusieurs employeurs**.
- 2- Le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidite conserve le benefice du droit aux prestations familiales pour les enfants nes avant la date d'effet de la pension ef pour ceux qui sont nes dans les trois cents (300) jours suivant cette dated'effet.
- 3-En cas de décès d'un allocataire non titulaire dune pension de vieillesse ou d'invalidite, le conjoint survivant, même s'il n'exerce aucune activité professionnelle, peut continuer a bénéficier des prestatiorrs familiales pour les enfants qui étaient à la charge de l'allocataire décédé à condition qu'il en assure la garde et l'entretien. Ce droit ne peut se cumuler avec l'attribution de pensions ou de rentes d'orphelins.
- 4-Lorsque le pere et la mere d'un enfant peuvenf prétendre chacun de son côté à des prestations familiales à la charge du même regime général de sécurité sociale ou de deux régimes différents, une seule prestation au choix des parents est servie au nom d'un bénéficiaire. Aucun cumul n'est admis.
- <u>Art. 29</u>: Les prestations familiales prennent effet 8 compter de la date de dépôt du dossier et selon les modalités définies par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 30:

1-II est attribue a **toute** femme salariee ou conjointe d'un travailleursalarie remplissant la conditionprescrite a l'article 28 paragraphe 1 ci-dessus, des allocations prenatales a compter du jour de la declaration de la grossesse accompagnee **d'un** certificat medical.

Si cette declaration est faite dans **les** trois (03) premiers mois de la grossesse, **les** allocations **prénatales** sont dues pour **les** neuf (09) mois ayant **précédé là** naissance.

2- Le droit aux allocations **prénatales** est subordonne a l'observation, par la mere, de prescriptions **médicales dont les** modalites et la **périodicité** sont fixees par **arrêté** du **ministre** de tutelle.

. Art. 31:

- 1-Les allocations familiales sont attribuées à l'assuré pour chacun des enfants à charge, dans la limite de quatre (04) enfants avec une possibilite de substitution limitée a deux (02) enfants.
- 2- Sont **considérés** comme enfants a charge, **les** enfants jusqu'a **!'âge** de seize (16) ans **révolus** qui **vivent avec l'assuré** et dont celui-ci assume de **façon** permanente l'entretien si ces enfants rentrent, en outre, dans **une** des categories suivantes:
- a) les enfants de l'assuré (e);
- b) les enfants du conjoint de l'assuré lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré du premier conjoint ou divorce judiciairement prononcé, sauf lorsque les enfants sont restes A la charge du premier Conjoint ou que ce dernier contribue à leur entretien ;
- c) les enfants ayant fait l'objet d'une adoption conformément A la loi.
- 3- La condition de cohabitation est censée remplie si l'absence de l'enfant au foyer de l'assuré est dictee par des raisons de santé ou d'éducation.
- 4- La limite d'âge est portée à vingt et un (21) ans pour l'enfant placé en apprentissage ou qui poursuit des etudes ou qui, par suite d'une infirmite ou d'une maladie incurable, est dans l'impossibilité de poursuivre ses etudes ou d'être place en apprentissage.
- 5- Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'etudes ou d'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année A partir de l'interruption.
- **6-**Le nombre d'enfants admis au benefice des prestations ainsi que **les** conditions subsequentes definies aux **paragraphes** 1 a 5 ci-dessus peuvent Qtre **modifiés** par decret en conseil des ministres sur rapport du **ministre** de tutelle.

- Art. 32: Le droit aux allocations familiales est subordonnea:
- la justification par **l'assuré** d'un (01) mois d'assurance tel **que défini à** l'article 79 de la presente loi ;
- la presentation d'un **acte** de naissance **extrait** du **registre** d'etat civil ou de tout autre acte legal en tenant lieu ;
- la presentation d'un certificat **médical**, d'un certificat d'inscription ou d'un certificat d'apprentissage selon les **modalités** etperiodicite fixees par un **arrêté** du **ministre** de tutelle.
- <u>Art. 33</u>: Les taux des prestations familiales sont fixes par decret sur le rapport du ministre de tutelle. Ils peuvent Qtre révisés selon la même procédure.
- <u>Art. 34</u>: Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur periodicite et les conditions dans lesquelles les paiemenfs peuvent Qtresuspendus sont determinees par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 35

- 1- Les allocations familiales sont liquidees d'apres le nombre des enfants y ouvrant droit, le premier jour de chaque mois civil. Elles sont payables tout le mois entier au cours duquel a eu lieu le deces de l'enfant.
- **2-** Les allocations **familiales** sont payees a terme echu et a des intervalles **réguliers** ne depassant pas trois (03) mois.

Art. 36:

- **1-** Les allocations familiales sont payables a l'allocataire. Est considere comme allocataire, l'assure du chef duquel **les** prestations sont dues.
- 2- Dans le cas où il est etabli, apres enquête des services de la Caisse, que les allocations familiales ne sont pas utilisées dans l'intérêt des enfants, le directeur general de la Caisse peut decider leur paiement à l'attributaire autre que l'allocataire. Il en est de même, en cas de decision de iustice.

Est consideree comme attributaire, la personne physique ou morale qui a la charge effective et la garde permanente de l'enfant.

Section 2: Prestations de maternite

<u>Art. 37</u>: La prestation de maternite consiste en une indemnite journaliere destinee a **compenser** la perte de salaire pendant la **durée** du conge de **maternité**.

Art. 38:

1- Toute femme salariee **perçoit** a l'**occasio**n du conge de maternite, une indemnite journaliere.

- 2- Cette indemnite est **accordée** pendant une periode de quatorze (14) semaines, a la condition que **l'assurée** cesse toute activite **salariée** au cours **de cette** periode.
- 3- Dans le cas d'un repos supplémentaire justifie par une maladie resultant de la grossesse ou des couches, l'indemnité journalière peut être payee jusqu'à concurrence d'une periode supplémentaire de trois (03) semaines.
- 4- Cerreur de la part du praticien dans l'estimation de la date d'accouchement ne peut priver la femme salariée de l'indemnité à laquelle elle a droit si cet accouchement intervient au-delà de la date prévisionnelle indiquée par le medecin. Toutefois, la marge d'erreur prise en compte ne saurait dépasser quatorze (14) jours.
- <u>Art. 39</u>: Le droit à l'indemnité journalière de maternite est subordonne a la condition que la femme salariée ait ete immatriculée a la Caisse douze (12) mois avant la date presumee de l'accouchement.

<u>Art. 40</u>: L'indemnité journalière est égale à la moitié de la rémunération journalière moyenne.

La remuneration journalière moyenne s'obtient en divisant par quatre-vingtdix (90), le total des rémunérations pergues par l'intéressée et soumises à cotisation au cours des trois (3) mois civils precedant celui au cours duquel a lieu l'arrêt de travail.

CHAPITRE II - BRANCHE OES PENSIONS

Art. 41: La branche des pensions comprend:.

- la pension de vieillesse;
- la pension anticipee;
- la pension d'invalidité;
- la pension de survivant(s);
- l'allocation de vieillesse ;
- -l'allocation de survivant (s);
- I'allocation d'invalidite.

<u>Art. 42</u> :

- 1- Cassure qui atteint l'âge de soixante (60) ans a droit a une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :
- a) avoir **accompli** au moins cent quatre-vingts (180) mois d'assurance **tel** que defini à **l'article** 79 paragraphe **1**^{er} **ci**dessous :
- b) cesser toute activite salariée.
- 2-L'assuré ayant cinquante-cinq (55) ans accomplis, atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte a exercer une activite salariée et qui remplit les conditions visees au paragraphe precedent,

- peut demander une **pension anticipée**. Les **modalités** de la constatationet du **contrôle** de l'usure prematuree sont fixées par arrêté du ministre de tutelle.
- 3- Cassure ayant cinquante-cinq (55) ans accomplis, qui n'est pas atteint d'une usure prematuree de ses facultés physiques ou mentales mais remplissant la condition d'assurance ouvrant droit à une pension de vieillesse, peut demander le bénéfice de ses droits à pension par anticipation. Le montant de sa pension subit, dans ce cas, un abattement representant cinq pour cent (5 %) par année d'anticipation.
- 4- La pension de vieillesse ainsi que la pension anticipee prennenteffet le premier jour du mois civil suivant la date a laquelle les conditions requises ont ete remplies, a la condition que la demande de pension ait ete adressee a la Caisse dans le délai de douze (12) mois qui suit ladite date. Si la demande de pension est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de reception de la demande.

Toutefois, la . commission de recours gracieux peut, sur recommandation du directeur général de la Caisse, décider que les arrérages soient versés pour la periode précédant le mois a compter duquel la pension prend effet, mais dans la limite de six (6) mois.

- 5- L'assuré qui a accompli au 'moins douze (12) mois d'assurance et qui ayant atteint l'âge de soixante (60) ans cesse toute activite salariée alors qu'il ne remplit pas la condition decent quatre—vingt (180) mois d'assurance requise pour avoir droit a une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.
- 6-La pension d'un assure qui a repris une activité salariée est suspendue. I1 est precompte sur son salaire les cotisations dues comme pour tous les autres salaries sans que cette obligation, sauf derdgation, puisse entraîner un quelconque avantage en sa faveur lors de la nouvelle cessation d'activités. Les conditions de reprise d'activité par un assuré retraite ainsi que celles relatives a la derogation, sont déterminées par arrêté du ministre charge du travail.

Art. 43:

- 1-L'assuré qui devient invalide avant d'avoir atteint l'âge de soixante (60) ans a droit a une pension d'invalidité s'il a accompli à la Caisse au moins cent vingt (120) mois d'assurance dont six mois au cours des douze (12) derniers mois civils précédant le debut de l'incapacité conduisant à l'invalidité.
- 2- Nonobstant les dispositions du précédent paragraphe, au cas où l'invalidité est due à un accident d'origine non professionnelle, l'assuré a droit à une pension d'invalidité à condition qu'il ait occupe un emploi assujetti a ['assurance a la date de l'accident et qu'il ait ete immatriculé à la Caisse avant cette date.

- 3- Est considere comrne invalide, l'assure qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacites physiques ou rnentates, dûment certifiee par le Conseil medical de la Caisse, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la remuneration qu'un travailleur ayant la même qualification ou la même formation peut se procurer par son travail.
- 4- La pension d'invalidite prend effet, soit a la date de la consolidation de la lesion ou de la stabilisation de l'état de l'assure, soit a l'expiration d'une période de six (06) mois consecuti d'incapacite si, d'apres l'avis du médecin designe ou agree par la Caisse, l'incapacite doit durer probablement encore six (06) autres mois au rnoins. La pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de reception de la dernande.
- 5- La pension d'invalidite est toujours concédée a titre temporaire. La Caisse est admise a prescrire de nouveaux examens de l'assure, en vue de determiner son degre d'incapagite.
- **6-**La pension d'invalidite est remplacee par une pension de vieillesse de **même** montant **lorsque le** beneficiaire atteint **l'âge** legal d'adrnission a pension de vieillesse.
- 7- Toutefois, l'assuré reconnu invalide et qui a accompli rnoins de cent vingt (120) mois d'assurance peut pretendre a une allocation d'invalidite sous forme d'un versernent unique.

Le montant de l'allocation d'invalidite est **égal à** trois (03) fois **le** montant **annuel** de la pension ct'invaliditea **laquelle il** aural eu droit **s'il** avait rempli la condition d'assurance.

Si le beneficiaire d'une allocation d'invalidite reprend une activite salariée, il peut pretendre a une pension ou allocation de vieillesse au terme de sa carrière. Le rnontant de cette pension ou allocation de vieillesse est calculé en tenant compte de la duree d'assurance du beneficiaire avant et apres la reprise de l'activite salariee. Le montant de l'allocation d'invalidite perçu fera l'objet de recuperation sur l'avantage de vieillesse attribue.

Les dispositions du present paragraphene s'appliquent pas aux invalides pour cause d'accident d'origine **professionnelle**.

<u>Art. 44</u>:

1- Le rnontant de la pension de vieillesse ou d'invalidite, de la pension anticipee et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la remuneration mensuelle moyenne définie comme la soixantième partie du total des remunerations mensuelles soumises à cotisations au cours des cinq (05) dernières années précédant la date d'admissibilité à pension. Toutefois, si l'assuré a perçu des indemnités afférentes à une période plus étendue que la période de cotisation retenue,

en particulier pour l'indemnite de **départ** a la retraite, seule sera **prise** en **compte** pour la determination de **la rémunération** rnensuelle **möyenne**, la quote-part desdites indemnites correspondant a la periode concernee.

Si le nombre de rnois civils écoulés depuis l'irnmatriculation est inferieur a soixante (60), la remuneration mensuelle rnoyenne s'obtient en divisant le total des remunerations soumises à cotisations depuis l'irnrnatriculation par le nornbre de rnois civils cornpris entre cette date et celle d'admissibilite a pension.

- 2- Pour le calcul du montant de la pension d'invalidite, les annees comprises entre l'âge de soixante (60) ans et l'âge effectif de l'invalide à la date où la pension d'invalidite prend effet sont assimilees a des periodes d'assurance a raison de six (06) mois par année.
- 3-Le rnontant mensuel de la pension de vieillesse, d'invalidite ou de la pension anticipee est egal avingt pour cent (20 %) de la remuneration mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des rnois assimilés depasse cent quatrevingts (180), le pourcentage est rnajore de 1,33 pour cent (1,33 %) pour chaque periode de douze (12) mois au-delà de cent quatre-vingts (180) rnois.

Toute variation ulterieure de ce taux est determinee par decret sur **le** rapport du **ministre** de tutelle.

4-Au moment de la liquidation, le montant de la pension de vieillesse, d'invalidite ou de la pension anticipee ne peut être inferieur a soixante pour cent (60 %) du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Toute variation ulterieure de ce pourcentagesera fixee par decret.

Toutefois, ce rnontant **subit** un abatternent en **cas** de depart **volontaire prévu** au paragraphe 3 de l'article 42. **Ce** montant ne peut cependant depasser quatre-vingtspour cent (80 %) de la remuneration rnensuelle rnoyenne de l'assuré calculée, conformernentau paragraphe 1 du present article.

5-Le montant de l'allocation de vieillesse est egal a autant de fois la remuneration mensuelle moyenne de l'assure que cèlul-ci compte de périodes de douze (12) mois d'assurance.

Art. 45:

1- En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipee ainsi qu'en cas de deces d'un assure qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui justifiait de cent quatre-vingts (180) rnois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivants.

2- Sont consideres comme survivants:

- a) le conjoint survivant (veuf ou veuve) a condition que le mariage ait ete inscrit à l'état civil un an au moins avant le décès, a moins qu'un enfant ne soit ne de l'union conjugale ou que la veuve ne se trouve en etat de grossesse à la date du décès du conjoint;
- b) les enfants à charge du defunt tels qu'ils sont définis au titre des prestations familiales.
- 3-Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieilfesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son deces a raison de :
- a) cinquante pour **cent** (50 %) pour **le** conjoint survivant; en cas de **pluralité** de veuves, ce montant est **réparti** entre **elles** par parts egales. La part revenant à chacune d'elles demeure inchangee **même** en **cas** de disparition ou de remariage de l'une d'elles :
- b) vingt-cinq pour cent (25 %) pour chaque orphelin de pere ou de mere et 40 pour cent (40 %) pour chaque orphelin de pere et de mere.
- 4- Le montant total des pensions de survivants ne peut excéder celui de la pension a laquelle l'assure avait ou aurait eu droit ; sinon, les pensions de survivants sont réduites proportionnellement. Au cas ou le montant de la pension d'orphelins est inferieur a celui des allocations familiales, ce montant est réajusté au montant equivalent à celui des allocations familiales.
- 5- Le droit a pension du conjoint survivant s'eteint en cas de remariage ou de concubinage notoire dûment etabli par une enquête sociale, sauf decision contraire de la juridiction competente, apres saisine et decision de la commission de recours gracieux.
- 6-Le droit a pension de survivant n'est pas dû s'il est de notorlété publique et dûment etabli par une enquête sociale que la vie conjugale a cesse de fait depuis cinq (05) ans avant le décès du conjoint, sauf decision contraire de la juridiction compétente, après saisine et decision de la commission de recours gracieux.
- 7- La pension de survivant prend effet le premier jour du mois civil suivant la date **de** reception de la demande.
- Art. 46: La jouissance de la pension de veuvage (veuf ou veuve) est soumise aux conditions suivantes:
- pour les conjoints **âgés** d'au moins quarante (40) ans, la pension est **viagère** et sajouissance est immediate ;

- pour les conjoints **âgés** de **moins** de quarante (40) ans, **il** est **servi** une pension de **veuve** ou de veuf de quatre (04) **années** en **paiement** unique.

Toutefois, les conjoints **âgés** de moins de quarante (40) ans peuvent **opter** pour la pension **viagère**; dans ce **cas**, ils devront **attendre l'âge** de quarante (40) ans **révolu** pour en jouir. La **jouissance de ce** droit d'option est limitee a un seul **veuvage**.

Art. 47: Si l'assure ne pwvait pretendre a une pension d'invalidité et comptait moins de cent quatre-vingts (180) mois d'assurancea la date de son décès, le conjoint survivant ou a defaut, les orphelins, beneficient d'une allocation de survivant versée en une seule fois. Le montant de cette allocation est égal a autant de mensualités de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu pretendre au terme de cent quatre-vingts (180) mois d'assurance qu'il avait accompli de périodes de six (06) mois d'assurance à la date de son décès. En cas de pluralité de bénéficiaires, le montant total des allocations de survivants ne peut excéder le montant de l'allocation a laquelle l'assuré aurait eu droit; sinon, les allocations de survivants sont réduites proportionnellement. En outre, le benefice des allocations familiales est maintenu en faveur des enfants survivants.

CHAPITRE III - BRANCHE DES RISQUES PROFESSIONNELS

Section 1re: Definition

Art. 48 : Sont considérés comme risques professionnels :

- les accidents du travail;
- les maladies professionnelles.

Art. 49: Est considere comme accident du travail, **quelle** qu'en **soit** la cause, l'accident survenu a un travailleur par **le** fait ou a l'occasion du travail, **qu'il** y ait ou non faute de sa part.

Est egalement considere comme accident du travail, l'accident survenu a un travailleur pendant le trajet aller ou retour et dans la mesure où le parcours n'a pas ete interrompu ou detourne pour un motif dicte par l'intérêt personnel ou independant de l'emploi :

- entre sa residence principale et le lieu du travail;
- entre le lieu du travail et sa residence **secondaire** presentant un caractere de stabilite;
- entre le lieu du travail et le lieu où il prend ordinairement ses repas ;
- entre le lieu du travail et le lieu où il perçoit sa rémunération,

II en **est** de **même** des accidents survenus pendant les voyages **ou** missions **dûment** autorises par l'employeur et ayant un rapport avec l'objet de l'entreprise.

Art. 50:

- 1- Est consideree comme **maladie** professionnelle, une **maladie** resultant des conditions de travail et **qui** est inscrite sur **les** tableaux des maladies prafessionnelles.
- 2- Les tableaux des maladies professionnelles prevus au paragraphe 1 ci-dessus sont adoptes par decret en conseil des ministres sur le rapport conjoint du ministre charge du travail, du ministre charge de la sante et du ministre de tutelle après avis conforme du conseil d'administration de la Caisse et du conseil national du travail et des lois sociales.

Ces tableaux **précisent** la liste des **procédés** et professions comportant la **manipulation** et l'**emploi** d'agents nocifs ou s'effectuant dans les conditions **ou** regions insalubres qui **exposent** les travailleurs de **façon** habituelle au risque de contracter ces maladies.

Ils indiquent egalement les affections et les delais de prise en charge de ces maladies.

3- II est procédé pbriodiquement, sous le contrôle conjoint des ministres vises au paragraphe 2 ci-dessus a la mise a jour de cette liste par un comitb constitue de spécialistes de pathologies professionnelles, pour tenir compte des nouvelles techniques de production et des progres dans la connaissance médicale des maladies professionnelles. Ce comite procède a la mise a jour de la liste des maladies professionnelles suivant les modalites fixees par arrêté conjoint du ministre charge de la sante et du ministre de tutelle.

Section 2 : **Réparation** des accidents du travail et des maladies professionnelles

Art.:

- 1- La victime d'un accident du travail ou de trajet **doit** immediatement, sauf cas de force majeure, d'impossibilite absolue ou de motifs legitimes, en informer l'employeur ou l'un de ses preposes. La **même** obligation incombe aux ayants droit de l'assure, en cas de deces.
- **2-** L'employeur est tenu de declarer a la Caisse, dans un delai de trois (03) jours ouvrables, tout accident du travail dont sont victimes les salaries **occupés** dans l'entreprise. La declaration **doit** Btre faite dans la **forme** et selon les **modalités** determinees par **arrêté** du **ministre** de tutelle.
- 3- En cas de carence de **l'employeur**, la declaration peut Btre faite par la victime ou par ses representants ou encore par ses **ayants** droit **jusqu'à l'expiration** d'un delai de deux (02) ans suivant la date de l'accident.

4- En ce qui concerne les 'travailleurs independants, la **déclaration de** l'accident est faite dans **le délai** de huit (08) jours.

Art. 52:

- 1- Les prestations comprennent :
- a) les **soins médicaux nécessités** par les **lésions** resultant de l'accident, qu'il y **ait ou** non **interruption** du travail ;
- b) **l'indemnité journalière**, en cas d'incapacite temporaire de travail ;
- c) la rente ou **l'allocation** d'incapacite, en **cas** d'incapacite permanente,
- d) **l'allocation** de frais **funéraires** et les rentes de survivants, en cas de **décès**.
- 2- Le service des prestations familiales est maintenu de plein droit au profit du travailleur victime d'un accident du travail pendant la duree de son incapacite temporaire. Il est également maintenu au profit des allocataires atteints d'une incapacite permanente dont le taux est superieur à soixantesix pour cent (66 %).

Art. 53 :

- 1-Les soins medicaux comprennent :
- a) les consultations;
- b) les actes medicaux et chirurgicaux,
- c) les soins dentaires;
- d) les **examens** et analyses permettant d'etablir les diagnostics et de prodiguer les traitements;
- e) la fourniture de produits pharmaceutiques ou accessoires;
- 9 l'entretien dans un hôpital ou une autre formation sanitaire;
- g) la fourniture, l'entretien et **le** renouvellementdes appareils de **prothèse** et d'orthopedie necessites par les lesions resultant de l'accident et **reconnus** par **le** medecin designe ou agree par la Caisse comme indispensablesou de nature a ameliorer la readaptation fonctionnelle ou la reeducation professionnelle;
- h) la readaptation fonctionnelle, la reeducation professionnelle et le reclassement de la victime dans les conditions qui seront determinees par arrêté du ministre de tutelle.
- i) le transport de la victime du lieu de l'accident a la formation sanitaire ou à sa résidence.
- **2-** A l'exception des **soins** de **première** urgence mis **à** la charge de l'employeur, les **soins** medicaux sont fournis par

la Caisse ou **supportés** par elle. Dans ce dernier cas, elle verse directement le montant des **soins** aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires **médicaux**, fournisseurs, ainsi qu'aux etablissements ou centres **médicaux** publics ou prives **agréés** par **le ministre** de la **Santé**.

Le remboursement des frais médicaux ainsi que les frais du transport s'effectue sur la base du tarif établi selon les modalites fixées par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 54:

- 1- En cas d'incapacite temporaire de travail dûment constatee par l'autorite médicale compétente, la victime a droit a une indemnite journaliere pour chaque jour d'incapacite, ouvrableou non, suivant celui de l'arrêt de travail consecuti a l'accident. Cindemnite est payable pendant toute la periode d'incapacite de travail qui précède la guerison, la consolidation de la lesion ou le décès du travailleur. La rémunération de la journeeau cours de laquelle le travail a cessé est intégralement a la charge de l'employeur.
- 2- Le montant de **l'indemnité** journaliere est **égal** aux deux tiers (213) de la remuneration journaliere moyenne de la victime.
- 3- La remuneration journaliere moyenne s'obtient en divisant par quatre-vingtdix (90) le total des remunerations soumises à cotisation perques par l'interesse au cours des trois (03) mois **précédant** celui au cours duquel l'accident est survenu.

Au cas où la victime n'a pas travaille pendant toute la duree des trois (03) mois ou si le debut du travail dans l'entreprise où l'accident est survenu remonte a moins de trois (03) mois, la rémunération servant au calcul de la rémunération journaliere moyenne est celle qu'elle aurait perque si elle avait travaille dans les mêmes conditions pendant la periode de reference de trois (03) mois.

4- L'Indemnité journaliere est payee mensuellement.

<u>Art. 55</u>: En cas d'incapacite permanente dûment constatee par le consell médical de la Caisse ou un médecin agréé par la Caisse, la victime a droit a :

- a) une rente d'Incapacité permanente lorsque le degre de son incapacité est au moins égal a quinze pour cent (15 %)
- b) une allocation d'Incapacité versée en une seule fois lorsque le degre de son incapacite est inferieur a quinze pour cent (15 %).

Art. 56:

1- L'incapacite permanente est la reduction de la capacite de travail qui subsiste **après** consolidation de l'etat pathologique de la victime. **Elle** peut **être** partielle ou **totale**.

- a) L'incapacité permanente est dite partielle lorsque, après consolidation de l'etat de la victime, il subsiste chez elle une capacité de travail si minime soit-elle.
- b) L'incapacife **permanente** est dite **totale lorsqu'après** consolidation de son etat, la victime a perdu **l'entièreté** de sa capacite de travail.
- 2-Le degre de **l'incapacité permanente** est determine **d'après** la nature de l'infirmite, l'etat **général, l'âge,** les facultes physiques **et mentales** de la victime ainsi que **d'après ses** aptitudes et qualifications prafessionnelles sur la base **d'un barème** indicatif d'invalidite etabli par **arrêté** du **ministre** de tutelle.

Art. 57

- **1-** La rente d'incapacite permanente **totale** est egale a quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la remuneration mensuelle moyenne de la victime.
- 2- Le montant de la rente d'incapacite permanente partielle est, selon le degré d'incapacité, proportionnel à celui de la rente à laquelle la victime aurait eu droit en cas d'incapacite permanente totale.
- 3- Le montant de l'allocation d'incapacite est egal à trois (03) fois le montant annuel de la rente fictive correspondant au degre d'incapacite de la victime.
- 4- La remuneration mensuelle moyenne servant de base au **calcul** de la rente est egale a trente (30) fois la remuneration journaliere moyenne determinee selon les dispositions du paragraphe 3 **dé** l'article 53 ci-dessus.
- 5- Les arrerages des rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.
- <u>Art, 58</u>: Lorsque la victime **décède** des suites de l'accident du travail, les survivants ont droit a une allocation de frais funeraires et a des rentes de survivants.

Art. 59 : Sont considérés comme survivants :

- a) le conjoint (veuf ou veuve) non divorcé ni separe de corps a la condition que le mariage soit anterieur a la date de l'accident et inscrit a l'etat civil ou, s'il est posterieur, qu'il ait eu lieu un (01) an au moins avant le décès;
- b) les enfants a charge de la victime tels qu'ils sont definis au **titre** des prestations familiales ;
- c) les ascendantsdirects a charge de la victime, notamment l'ascendant qui cohabitait ou non avec l'assure **défunt** et dont il est etabli par **enquête** sociale que **ce** dernier assurait de **façon** permanente son **entretien**.

<u>Art. 60</u>: L'allocation des frais funeraires est egale à trente (30) fois la remuneration journaliere moyenne visee au paragraphe 3 de l'article 53 ci-dessus.

Si le décès s'est produit au cours d'un déplacement de la victime pour son travail hors de sa residence, la Caisse supporte egalement les frais de transport du corps du lieu de l'accident à sa résidence habituelle.

Art. 61:

- 1-Les rentes de survivants sont fixees en pourcentage de remuneration servant de base au calcul de la rente d'incapacite, a raison de :
- a) cinquante pour cent (50 %) pour la veuve ou **le** veuf ; en cas de pluralite de veuves, **le** montant est **réparti** entre **elles** a parts egales. La part revenant a chacune d'elles demeure inchangee**même** en cas de disparitionou de remariagede l'une d'elles ;
- b) quarante pour cent (40 %) pour **les** orphelins; au cas **où le** rnontant de la rente d'orphelins est inferieur a celui des allocations familiales, ce montant est reajuste au montant equivalent a celui des allocations familiales;
- c) dix pour cent (10 %) pour chaque ascendant direct a charge.
- 2-Toutefois, le montant total des rentes auxquelles ont droit les survivants de la victime ne peut depasser le montant de la rente d'incapacite permanente totale a laquelle celle-ci avait ou aurait eu droit. Si le total des rentes calculees conformement aux dispositions du present article devait depasser cette limite, chacune des rentes serait reduite en proportion. Cette reduction est definitive.
- 3-Le droit a la rente de veuve ou de veuf s'eteint en cas de remariage. Il s'eteint egalement en cas de concubinage notoire dûment etabli par une enquête sociale, sauf décision contraire de la juridiction competente, apres saisine et decision de la commission de recours gracieux.
- 4- Le droit a la rente de veuvage n'est pas dû s'il est de notorietepublique et dûment etablipar une enquête sociale que la vie conjugale a cesse de fait depuis cinq (05) ans avant le deces du conjoint, sauf decision contraire de la juridiction competente, apres saisine et decision de la commission de recours gracieux.
- Art. 62: Si le beneficiaire d'une rente d'incapacite permanente partielle est de nouveau victime d'un accident du travail, la nouvelle rente est fixee en tenant compte de l'ensemble des lesions subies et de la remuneration prise comme base de calcul de la rente précédente. Toutefois, si a l'époque de ce nouvel accident, la remuneration mensuelle moyenne la victime est différente de celle qui a ete prise comme base de calcul de la demiere rente, la nouvelle rente

est calculee sur la base de la remuneration mensuelle moyennela plus elevee.

Art. 63: Si le bénéficiaire d'une allocation d'incapacite est de nouveau victime d'un accident du travail et se trouve atteint d'une incapacite d'au moins quinze pour cent (15 %), la rente est calculee en tenant compte de l'ensemble des lesions subies et de la remuneration prise comme base de calcul pour l'allocation d'incapacite.

Si a l'epoque du nouvel accident, la remuneration mensuelle moyenne de la victime est differente de celle qui a ete prise comme base de calcul de l'allocation, la rente est calculee sur la base de la remuneration moyenne la plus élevée. Dans tous les cas, son montant sera reduit, pour chacune des trois (03) premieres années suivant la liquidation de la rente, du tiers du montant de l'allocation d'incapacite allouee a l'interesse.

Art. 64:

- 1- Les rentes d'incapacite sont toujours concedees a titre temporaire. Toute modification dans l'état de la victime par aggravationou par attenuation de l'infirmite, dûment constatée par le conseil medical de la caisse, donne lieu, sur l'initiative de la Caisse ou sur demande de la victime, a une revision de la rente qui sera majoree a partir de la date de l'aggravation ou reduite ou suspendue a partir du jour d'échéance suivant la notification de la decision de réduction ou de suspension.
- 2- La victime ne peut **refuser** de se **présenter** aux **examens** medicaux requis par la Caisse, **sous** peine de s'exposer a une suspension du service de la rente. Ces **examens** peuvent avoir lieu a des intervalles de six (06) mois au cours des deux premieres annees suivant la date de la guerison apparente ou de la consolidation de la lesion et d'un an apres ce delai.
- 3-II y a guerison lorsque tous les symptômes pathologiques disparaissentet que la victime est rétablie dans son intégrité physique et psychique.
- 4- II y a consolidation lorsque la victime presente un etat medicalement constaté comme stabilise et non susceptible d'amelioration previsible.
- <u>Art. 65</u>: Un arrêté du ministre, de tutelle determine les conditions dans lesquelles certaines entreprises sont autorisees a <u>assurer elles-mêmes le</u> service des prestations <u>afférentes</u> aux soins et aux indemnites journalieres prevues aux articles 52 et 53 cides sus et se faire rembourser par la Caisse.

L'arrêté determine également les modalités suivant lesquelles est effectue et contrôlé le service de ces prestations.

Art.:

- 1- La rente allouee a la victime d'un accident du travail peut, apres expiration d'un delai de cinq (05) ans a compter du point de depart des arrerages, Qtre**remplacée**, en **partie**, par un capital dans **les** conditions suivantes :
- a) si le taux d'incapacite est inferieur ou égal A cinquante pour cent (50 %), le rachat de la rente peut dtre opéré dans la limite du quart au plus du capital correspondant A la valeur de la rente;
- b) si **le** taux d'incapacite est superieur A cinquante pour cent (50 %), **le** rachat de la rente peut dtre **opéré** dans la limite du quart au plus du capital correspondant A la fraction de la rente allouee jusqu'a cinquante pour cent (50 %).
- 2- La demande de rachat **doit** dtre adressee A la Caisse dans **les** deux (02) ans qui suivent **le** delai de cinq (05) ans fixe au paragraphe 1 du present article.
- **3-** La valeur de rachat des rentes est egale au montant de leur capital representatif **calculé** selon **le barème établi** par arrdte du **ministre** de tutelle.
- **4-** La nouvelle rente **consécutive** au rachat prend effet a compter du mois ou du trimestre suivant la date de payement du rachat.

Art. 67:

- 1- Les dispositions relatives aux accidents **du** travail sont applicables aux maladies professionnelles.
- **2-** La date de la **première constatation médicale** de la **maladie** professionnelle est assimilee a la date de {'accident.
- 3- Les maladies qui se declarent apres la date A laquelle le travailleur a cesse d'dtre expose au risque de les contracter ouvrent droit aux prestations si elles se declarent dans les délais indiqués sur la liste prevue au paragraphe 2 de l'article 66 ci-dessus.

Section 3: Reclassement et reinsertionprofessionnels

- Art. 68: L'employeur est tenu de rectasser dans son entreprise, à un poste correspondant a ses nouvelles aptitudes, tout travailleur qui, a la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, est atteint d'une reduction de ses capacités le rendant inapte a son ancien emploi.
- Art. 69: L'accident du travall et/ou la maladie professionnelle ne peuvent nullement entraîner le licenciement de la victime, sauf en cas d'invalidite dont le taux est superieur a soixante-dix pour cent (66 %) la rendant effectivement inapte au travail. Dans ce cas, l'avis du conseil medical de la Caisse doit Qtre prealablement requis. Cemployeur est neanmoins tenu de respecter les procédures de licenciement prévues par le code du travail.

Les modalites d'obtention de l'avis du conseil medical sont determinees par **arrêté** du **ministre** de tutelle.

Section 4 : La prévention des risques professionnels

- **Art. 70**: La Caissemene, dans lecadre de sa mission, des actions de prevention en vie notamment de concourir a l'application des mesures de securite et sante au travail **telles** que fixees par **le** code du travail et **les** textes subsequents en **matière** de risques professionnels.
- <u>Art. 71</u>: Dans ce domaine de prevention des risques professionnels, la Caisse:
- adopte des dispositions generales de **prévention** applicables a l'ensemble des employeurs **exerçant** une **même** activite ou utilisant **les** mdmes outillages et **procédés**;
- promeuttoute action **tendant** a **éduquer** et a informer **les assurés afin** de **les** premunir **contre** la survenance des risques professionnels;
- veille a l'observation par les employeurs des prescriptions réglementaires visant a preserver la sante et la securite des travailleurs;
- invite tout employeur defaillant a prendre toutes mesures justifiées de prevention;
- demande l'intervention de l'inspection du travail ou de toute autorité competente, pour faire appliquer les mesures de prevention prévues par la legislation et la reglementation du travail;
- requiert l'application de la majoration des taux de cotisations, prevue a l'article 14 de la presente loi, a l'endroit de tout employeur qui ne respecte pas les mesures de prévention préconisées;
- tient les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, en fonction de leurs causes et circonstances, de leurs frequences et de leurs effets, specialementdela durée et de l'importance des incapacités qui en résultent.
- **Art. 72**: Les enqudtes et **les** actions de prevention sont **effectuées** par **les** agents de prevention **assermentés** de la Caisse et par **les** inspecteurs et **contrôleurs** du travail.

L'employeur ou ses **préposés** ne peuvent s'opposer A ces enqudtes ou actions de prevention.

Art. 73: Le financement des activites de prevention est assure par un fonds de prevention aliment6 par un prelevement sur les cotisations de la branche des risques professionnels dont le taux est determine par le conseil d'administration de la Caisse.

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 74: Les modalites d'affiliation des **employeurs**, d'immatriculation des travailleurs, du recouvrement des cotisations, de liquidation et du service des prestations, ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du regime general de **sécurité** sociale sont determinees par **arrêté** du **ministre** de tutelle.

Art. 75: La Caisse dispose des prerogatives les plus etendues pour exercer son **contrôle** sur les employeurs et les travailleurs immatricules et non immatricules, les **bénéficiaires** et les actes **produits** par eux ou pour leur compte en vue de s'assurer du respect de la legislation de la securite sociale.

<u>Art. 76</u>: La Caisse peut **faire contrôler** a tout moment les beneficiaires de prestations sociales et leurs ayants droit **par** ses corps de service ou par toute personne **qu'elle** aura **dûment** habilitee. Ce **contrôle** porte notamment sur :

- toutes les declarations et pieces administratives produites par les employeurs, les assures et **tous** autres beneficiaires;
- l'existence physique des **bénéficiaires** et des personnes à charge de l'assure;
- la bonne utilisation des prestations d'entretien des enfants ;
- l'assiduité scolaire ou d'apprentissagedes enfants a charge, etc.

Art. 77: Le conseil d'administration de la Caisse fixe les conditions et les modalites des accords que la Caisse peut **conclure** conformementaux textes en vigueur avec :

- les formations sanitaires officielles et les formations sanitaires **privées** agreees conformement a la reglementation en vigueur, pour charger ces services de donner des **soins** et **procéder** aux visites et **examens** medicaux prevus **par le** code du travail ou les textes **législatifs** et reglementaires regissant la securite sociale;
- -tout autre institution **ou** organisme gerant des branches de securite sociale sur **le territoire** national ou a l'etranger en **vue** de garantir **réciproquement une** protection sociale effective **des travailleurs**.

Art. 78:

- 1-Les prestations du **régime** general peuvent être complétées par une action sociale.
- 2- En vue du financement de l'action sociale, le conseil d'administration de la Caisse determine chaque année des prélèvements à effectuer sur les recettes des differentes branches du regime a la condition que les reserves de ces branches ne soient pas inferieures, apres prelevement, aux montants minimaux indiques a l'article 23 ci-dessus.
- **3-** Les ressources du fonds d'action sociale peuvent Qtre utilisees par la Caisse

- a) **au** financement des organismes d'action sociale qui s'occupent notamment de la protection maternelle et infantile;
- b) à l'aide financière ou à la participation à des institutions publiques ou privees agissant dand les domaines sanitaire et social et dont l'activite présente un intérêt pour les assurés , et les bénéficiaires des prestations de securite sociale.

Art. 79:

1- Pour l'ouverture du droit aux prestations, l'expression « mois d'assurance » designe tout mois au cours duquel l'assure a occupe, pendant quinze jours au moins, un emploi assujetti a l'assurance. Les modalites d'application' sont fixees par arrêté du ministre de tutelle.

Dans le cadre de l'assurance volontaire, le «mois d'assurance» designe le mois au cours de la periode d'assurance volontaire ayant fait l'objet de cotisations.

Pour les travailleyrs independants et **ceux** de **l'économie** informelle, **le** mois d'assurance designe **le** mois ayant **fait** l'objet de cotisations.

2- Sont assimiles a une periode d'assurance, toute periode pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnites journalieres au titre des risques professionnels ou de maternite, les periodes d'incapacité de travail, dans la limite de six (06) mois, en cas de maladie non professionnelle dûment constatee par un médecin agree, le temps passe sous les drapeaux au titre du service militaire legal et les absences pour conge régulier, y compris les délais de route dans les limites fixees par les dispositions du code du travail.

Art 80

- 1- Les rentes et les pensions sont liquidées en montants mensuels arrondis a la centaine de francs superieure. Le droit a une mensualité est determine d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant.
- 2- Le paiement des pensions s'effectue mensuellement.
- 3- Le paiement des rentes s'effectue trimestriellement.
- 4- Le ministre de tutelle de la Caisse peut arrêter d'autres periodicites de versement des pensions et rentes de faible montant, a l'exception des rentes attribuees a la suite d'un taux d'incapacite superieur ou egal a soixante-sixpour cent (66 %) qui sont payees mensuellement.
- <u>Art. 81</u>: Le droit aux prestations familiales est prescrit apres douze (12) mois a compter de leur date d'exigibilite **telle** que fixee par **arrêté** du **ministre** de tutelle.

Le droit aux indemnites journalieres de **maternité** est prescrit apres douze (12) mois, a compter de la reprise du **service** de la femme en couches.

Art. 82: Le droit aux indemnites journalieres d'accident du travail et de la **maladie** professionnelle **ainsi** qu'aux prestations en nature prevues par la branche des risques professionnels est prescritapres douze (12) mois, à compter de la date de la consolidation ou de la guerison des lesions ou de la guerison de la **maladie**.

La demande en paiement des prestations fournies par les praticiens, les auxiliaires medicaux, les fournisseurs et les etablissements est prescrite apres douze (12) mois a compter, soit de la date de l'execution de l'acte ou de la fourniture, soit de la date a laquelle la victime a quitte l'établissement.

Art. 83: La demande en jouissance des arrerages de rente ou de pension n'est plus recevable après cinq (05) ans.

Art. 84: Le titulaire d'une rente d'incapacite ou d'une pension d'invalidite, qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit a un supplement egal a cinquante pour cent (50 %) du montant de sa rente ou de sa pension. Les modalites de la constatation du besoin d'aide sont définies par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 85: Les montants des paiements périodiques en cours au titre des rentes ou des pensions peuvent Qtrerevalorisés par decret sur le rapport du ministre de tutelle, à la suite de variations sensibles du niveau general des salaires resultant de variations sensibles du coût de la vie et en tenant compte des possibilites financieres de chaque branche concernée.

<u>Art. 86</u>: Les prestations sont incessibles et insaisissables, sauf dans les mêmes conditions et limites que les salaires, conformement aux dispositions du code du travail.

Art. 87:

- 1- Si, a la suite d'un accident du travail, la victime a droit simultanement a une rente d'incapacite permanente et a une pension d'invalidite, la **totalité** de la rente est servie plus, au cas **échéant**, l'ecart **positif** entre le montant de la pension **d'Invalidité** et celui de la rente.
- 2- Si, à la sulte du deces d'un travailleur resultant d'un accident du travall, les survivants ont droit simultanement a une rente et à une pension de survivants, la totalité de la rente est servie plus, au cas échéant, l'ecart positif entre le montant de la pension de survivants et celui de la rente.

Art. 88:

1- En cas de cumul d'une pension de vieillesse normale, d'une pension anticipée ou d'une pension d'invalidite et d'une pension de veuve ou de veuf en vertu des dispositions de la présente loi, le titulaire a droit A la prestation la plus elevee et à la moitie de l'autre.

En cas de cumul d'une rente viagere et d'une rente de veuve ou de veuf en **vertu** des dispositions de la presente **loi**, **le** titulaire a droit a la rente **!a** plus elevee **et^à** la moitie de l'autre.

- 2- Le cumul entre une pension d'orphelin ou une rente d'orphelin et le benefice des allocations familiales au titre des mêmes enfants n'est pas admis.
- 3- Le benefice des allocations familiales est maintenu en faveur des enfants des titulaires d'une pension de **vieillesse** ou d'invalidite, d'une rente pour incapacite permanente d'un taux superieur a soixante-six pour cent (66 %) ou d'une rente de veuf **ou** de veuve, tels que ces enfants sont **définis** au **titre** des prestations familiales. Le service des prestations familiales est egalement maintenu de plein droit au profit du travailleur victime d'un accident du travail pendant la duree de son incapacite temporaire.

Art.:

1- Les prestations sont reduites ou supprimees selon les modalités fixées par decret lorsque l'incapacité de travail ou le décès est la consequence d'un crime ou d'un delit commis par le bénéficiaire ou d'une faute intentionnelle de sa part.

En cas de deces de l'assure beneficiaire, **les** prestations restent acquises a ses ayants droit.

- 2- Les prestations sont suspendues
- a) lorsque **le** titulaire de pension ou de rente ne reside pas sur **le** territoire national, sauf dans **les** cas couverts par **les** accords de reciprocite ou **les** conventions **internationales**;
- b) lorsque **le** titulaire neglige d'utiliser **les** services **médicaux** mis a sa disposition ou n'observe pas **les** regles **prescrites** pour la verification de l'existence de son incapacite de travail.

Art. 90: Si l'accident du travail est causé par un tiers, la Caisse est tenue de servir a la victime ou à ses ayants droit les prestations prevues par les presentes dispositions.

L'employeur ou ses preposes sont consideres comme des tiers si l'accident ou la maladie professionnelleresulte d'une faute intentionnelle de leur part.

La victime ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable, le droit de reclamer reparation du prejudice cause, conformement aux regles du droit commun.

Art. 91: La Caisse est admise de plein droit a intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement du montant des prestations servies et des capitaux de rentes constitues.

Elle est obligatoirementappelés on cause pour tout jugement portant sur la responsabilite ou la reparation d'un accident

du travail ou pour toute transaction en **indemnisation de** la victime ou de ses ayants droit.

A defaut, il est sursis au jugement et toute transaction en indemnisation des prejudices causes par un accident du travail a laquelle la Caisse n'est pas partie, est nulle et de nul effet.

Art. 92:

- 1- Le contrdle de l'application par les employeurs des dispositions de la **présente** loi est assure par les inspecteurs et contrdleurs de la **Caisse** et par les inspecteurs et **contrôleurs** du travail et des **lois** sociales.
- 2-Les inspecteurs et **contrôleurs** de la Caisse sont soumis aux dispositions du code du travail en ce qui concerne :
- la prestation de serment;
- les modalités d'exercice des pouvoirs de contrdle ;
- l'initiative des visites d'etablissements et enquetes.

Toutefois, ils ne sont pas habilités à donner des mises en demeure ni à dresser des procès-verbaux au cours de leurs visites et enquetes. Ils font des rapports de contrdle qu'ils adressent au directeur general de la Caisse et à l'inspecteur du travail et des lois sociales du lieu du ressort, rapports dans lesquels sont mentionnees les infractions et irrégularités wnstatees au cours de leurs visites et enquetes.

3- Les employeurs sont **tenus** de recevoir a tout moment les inspecteurs et **contrôleurs** vises **aux** paragraphes precedents. Les oppositions ou obstacles aux inspecteurs et controlleurs de la Caisse sont passibles des **mêmes** peines que **celles** prevues en ce qui wncerne **l'inspection** du travail.

Art;:

- 1- Les litiges auxquels donne lieu l'application des legislations et reglementations de securite sociale visant les assures, les employeurs et la Caisse, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent exclusivement par leur nature a un autre contentieux, sont de la competence du Tribunal du travail dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'assure ou de l'employeur interesse.
- 2- Les contestations d'ordre medical relatives a l'assure, notamment a la date de consolidation en cas de realisation d'un risque professionnel, au **taux** d'incapacite permanente, à l'existence ou a la gravite de l'invalidite, a l'existence d'une usure prematuree des **facultés** physiques ou mentales, donnent lieu a l'application d'une **procédure** d'expertise **médicale**.

Ces contestations **sont** soumises a un **médecin** expert qui ne peut Qtreni **membre au conseil** medical **de** la Caisse, **ni le** medecin **traitant** de la victime, ni **le médecin** d'entreprise. L'expert est designe, d'un commun accord, par le medecin traitant et le conseil médical de la Caisse ou, a defaut d'accord, par le ministre de la Sante.

L'avis de l'expert **n'est** pas susceptible de recours et **il** s'impose a l'assure comme **à** la Caisse, ainsi que, **le** cas echeant, a la **juridiction compétente**.

Les modalites de l'expertise **médicale** sont **déterminées** par **arrêté conjoint** du **ministre** du Travail, du **ministre** de la Sante et **du ministre** de tutelle.

Art. 94:

- 1- Après la notification d'une decision d'attribution ou de rejet de toutes prestations, le beneficiaire dispose d'un delai de trois (03) mois A partir de la date de la reception pour formuler sa reclamation; passe ce delai toute action du requerant est irrecevable.
- 2- Avant **d'être** soumises au Tribunal du travail, les reclamations formees **contre** les decisions prises par la Caisse sont obligatoirement portees devant la commission de recours gracieux.
- 3- La commission de recours gracieux statue et **notifie** sa decision a l'interesse. Cette decision **doit être** motivee. A defaut de decision de la commission de recours gracieux, **le** conseil d'administration de la Caisse statue et **notifie** sa decision a l'interesse.
- 4- Les requerants disposent de deux (02) mois a compter de la date de la notification de la decision de la commission de recours gracieux pour se **pourvoir** devant **le** Tribunal du travail qui statue dans les conditions prevues par **le** code du travail sans qu'une tentative de conciliation prealable **soit** necessaire.

TITRE V - DISPOSITIONS PENALES

Art. 95:

- 1- L'employeur qui a contrevenu aux prescriptions de la presente loi et de ses textes d'application ou qui s'oppose a l'immatriculation de son travailleur est poursuivi devant les juridictions penales, **soit** a la **requête** du ministere public, eventuellement sur la demande du **ministre** de tutelle, **soit** a la **requête** de toute **partie** interessee et notamment de la Caisse.
- 2- II est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) a cent mille (100.000) francs CFA et, en cas de recidive, d'une amende de cent mille (100.000) a deux cent mille (200.000) francs CFA sans prejudice de la condamnation par le même jugement au paiement des cptisations et majorations dont le versement lui incombait. L'amende est appliquee autant de fois qu'il y a de personnes employees dans les conditions contraires aux prescriptions de la presente loi et de ses textes d'application.

3-II y a recidive lorsque dans les douze (12) mois anterieurs a la date d'expiration du delai de quinzaine imparti par la mise en demeure, le delinquant a deja subi une condamnation pour une infraction identique.

Art. 96: L'employeur qui a retenu par devers lui, indûment, la contribution d'un salarie prelevee sur le salaire de ce dernier au titre du regime des pensions est puni d'un emprisonnement de six (06) jours a trois (03) mois et d'une amende de cent mille (100.000) a deuxcent mille (200.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de recidive dans **le** delai de trois (03) ans, **il** est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois a deux (02) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) a un million (1.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines seulement.

Art. 97: Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) a cent mille (100.000) francs CFA, les employeurs ou leurs preposes qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 50 paragraphe 2 de la presente loi. Les contraventions sont constatees par les inspecteurs et contrôleurs du travail.

En cas de recidive dans **le** delai d'un an, l'amende peut **être** portee de cent mille (100.000) a deux cent mille (200.000) francs CFA.

Art. 98:

1- Quiconque se rend **coupable** de fraudes ou de fausses declarations pour obtenir ou tenter de **faire** obtenir des prestations qui ne sont pas dues, est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) a cent mille (100.000) francs CFA et d'un emprisonnement de six (06) jours a trois (03) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans prejudice des peines resultant de l'application d'autres **lois**, s'il y echet.

Il sera tenu, en outre, de rembourser a la Caisse les prestations indûment payees.

2- Quiconque se rend **coupable** de fraudes ou de fausses declarations pour reduire ou tenter de reduire les remunerations sur lesquelles sont assises les cotisations **sociales** en vue de minorer les cotisations a payer, est passible d'une amende de cent mille (100.000) a deux cent mille (200.000) francs **CFA et** d'un emprisonnement de six (06) jours a trois (03) mois ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, sans prejudice des peines resultant de l'application d'autres lois.

Il sera tenu, en outre, de reverser a la Caisse les cotisations minorees, y compris les penalites et majorations de retard.

3-Le maximum des deux (02) peines sera toujours applique au délinquant, en cas de recidive dans le delai d'un (01) an.

<u>Art. 99</u>: Les montants prévus, dans la presente loi sont libellés en monnaié locale.

Art. 100: Pans tous les cas prevus aux articles 95, 96, 97 et 98 ci-dessus, le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié dans la presse et affiche dans les lieux qu'il indiquera, le tout auxfrais du contrevenant.

Art. 101:

- 1- L'action publique resultant d'une infraction de l'employeur ou de son prepose aux dispositions sanctionnees par les articles 95, 96, 97 et 98 ci-dessus est prescrite apres cinq (05) ans a compter de l'expiration du delai de quinze (15) jours qui suit la mise en demeure.
- 2- L'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur, intentée indépendamment ou apres extinction de l'action publique, est prescrite par trente (30) ans, a compter de la date indiquee au paragraphe 1 du present article.

TITRE VI - PRIVILEGES, REGIME FISCAL ET DOUANIER

Art. 102:

- 1- La Caisse jouit pour toutes ses activites sociales d'un regime fiscal privilegie ainsi defini :
- -exoneration de tous les impôts et taxes, notamment impôts sur le benefice industriel et commercial, sur les produits financiers issus des placements des reserves, taxe sur chiffre d'affaires interieur, patentes et impôts fonciers, Taxe sur la Valeur Ajoutee;
- exoneration des droits et taxes de douane a l'importation pour **tous** les materiels et produits lies a ses activites sociales.
- 2- Les cotisations versees a titre obligatoire ou volontaire a la Caisse et les prestations payees par elle, sont exonerees d'impôts et de taxes.
- 3- Les pieces et les actes relatifs a l'application de la presente loi sont delivres gratuitementet exemptes de droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 103: Les biens et deniers de la Caisse sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes qui lui sont dues.

Les creanciers porteurs de titre exécutoire peuvent, a défaut d'un reglement immediat, se pourvoir devant le conseil d'administration de la Caisse qui est tenu de procéder a l'inscription de la creance au budget de l'exercice suivant de la Caisse.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 104:

- 1-II est institue un systeme de coordination entre la Caisse de Retraites du Togo et la Caisse Nationale de Securite Sociale pour la validation des services anterieurs et des periodes d'assurances, en cas de changement de statut et de regime d'un agent.
- 2- Les **modalités** d'application de **cette** coordination sont **précisées** par **arrêté** conjoint du **ministre chargé** des Finances, du **ministre** charge de la **Fonction** publique et du **ministre** de **tutelle**, apres avis conforme du conseil **d'administration de** la Caisse et du conseil national du travail et des **lois** sociales.

Art. 105:

- 1- Les rentes, les pensions et autres avantages liquides, conformernent aux dispositions anterieurernent en vigueur, continueront a Btre servis aux beneficiaires dans les conditions et pour les montants fixes dans leurs decisions d'attribution.
- 2- Les dossiers en instance de liquidation a la date d'entree en vigueur de la presente loi sont liquides conformement aux dispositions de l'ordonnance n° 39/73 du 12 novembre 1973 rnodifiee par la loi n° 2001-12 du 29 novembre 2001 et la loi n° 2008-004 du 30 mai 2008.

Art. 106: Les textes 'd'application des dispositions de la presente loi sont pris par décret en conseil des ministres ou par arrêté du ministre de tutelle, selon les articles, après avis conformes du conseil d'administration de la Caisse et du conseil national du travail et des lois sociales.

Art. 107: La presente loi abroge l'ordonnance **n°** 39/73 du 12 novembre 1973 **modifiée** par la **loi n°** 2001-002 du 29 novembre 2001 et la loi **n°** 2008-004 du 30 mai 2008.

Les textes réglementaires pris en application de l'ordonnance précitée, demeurent toutefois en vigueur dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires a la presente loi.

Art. 108: La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 21 fevrier 2011

Le President de la **République** Faure Essozimna **GNASSINGBE**

Le Premier **ministre**Gilbert **Fossoun** HOUNGBO

Imp. Editogo Dépôt légal nº 6